

(²)

(N^o 74.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1892.

Traité de commerce conclu, le 6 décembre 1891, entre la Belgique
et l'Allemagne (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. MELOT.

MESSIEURS,

Les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne ont été réglées, de 1865 à 1880, par le traité du 22 mai 1865. Par ce traité, les parties contractantes s'assuraient réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. Cette clause s'appliquait aux personnes et aux marchandises : les Belges en Allemagne et les Allemands en Belgique jouissaient, dans la plus large mesure, de tous les droits accordés aux étrangers, les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux territoires, ou y allant, soumises au même traitement favorable, étaient en outre formellement exemptées de tout droit de transit. La Belgique accédait à la convention conclue le 2 août 1862 entre le Zollverein et la France, relativement au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane. Un tarif, ne comprenant que sept articles à l'entrée en Belgique et sept articles à l'entrée en Allemagne, fixait des droits réduits pour l'importation de quelques marchandises. Enfin le traité, qui devait prendre fin le 30 juin 1875, resterait néanmoins en vigueur, même après cette date, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aurait dénoncé.

(¹) Projet de loi, n^o 49.

(²) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE MALANDER, MELOT, DE HEMPTINNE, D'ANDRIMONT, DE FAVERAU et VAN NAFEN.

Cet acte international a été dénoncé par l'Allemagne le 30 décembre 1878, le Gouvernement allemand préparant alors l'évolution protectionniste qu'il accomplit l'année suivante. Cependant il fut prorogé par des conventions successives qui, tout en le maintenant, ont abrogé, depuis le 30 décembre 1879, le tarif qu'il contenait; la dernière de ces conventions date du 30 mai 1881; elle a été ratifiée par la loi du 29 juin 1881. Le traité a ensuite subsisté jusqu'ici par tacite reconduction.

En 1891, l'Allemagne prit l'initiative des négociations qui ont abouti à la signature du traité du 6 décembre 1891.

Cet acte diplomatique est aujourd'hui soumis à nos délibérations. Les sections de la Chambre l'ont d'abord examiné; voici, d'après les procès-verbaux, l'analyse de la discussion :

EXAMEN EN SECTIONS.

Dans la première section, un membre a fait observer que le traité est favorable à la place d'Anvers et qu'il consacre un abaissement considérable des droits. Il espère que, pour les articles réservés, le Gouvernement suivra la ligne de conduite déterminée déjà par le projet actuel.

Un membre a signalé la situation fâcheuse faite, en Allemagne, aux Belges qui soumissionnent dans les adjudications publiques : on a trouvé sans doute qu'il eût été difficile de décider ces questions par un traité. Les tarifs réciproques des chemins de fer constituent un réel avantage pour le pays.

Un membre a soutenu que la Belgique sera contrainte de concéder aux autres pays la clause de la nation la plus favorisée; elle aliène ainsi sa liberté; le projet que la section examine exercera ainsi une grande influence sur nos autres traités. D'autre part, l'industrie textile réclame la substitution du droit spécifique au droit *ad valorem*, parce que le premier est le plus juste et assure la réciprocité complète. Le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce a admis unanimement le droit spécifique. Seul un fonctionnaire délégué par le Ministère des Finances a déclaré que ce mode de taxation n'est pas possible pour les tissus; mais il existe et est admis par les nations avec lesquelles la Belgique a traité et traitera dans la suite! Pourquoi ne serait-il pas praticable en Belgique? L'industrie textile le demande et désire qu'il soit proportionné au travail incorporé dans le produit.

On a répondu que le droit spécifique a le grave défaut de ne pas tenir compte des variations de prix des objets soumis aux taxes de douane; que le droit spécifique exige une classification infinie, ouvre la porte à la fraude et rend souvent la déclaration en douane si difficile, qu'elle expose à des contraventions l'importateur de bonne foi. D'ailleurs, il frappe toujours d'un droit plus lourd les marchandises communes que les articles riches. Dans le cas actuel, l'établissement du droit spécifique entraînerait une augmentation de protection favorable non aux ouvriers, mais aux patrons. Quant à la clause de la nation la plus favorisée, elle ne lie en rien la Belgique vis-à-vis des autres nations : la Belgique n'aura du reste à débattre avec la France, par exemple, que quelques articles et restera libre pour tous les autres.

Ces considérations ont été combattues, les avantages du droit *ad valorem* contestés et le vœu de toutes les industries textiles qui s'accordent à réclamer une base identique pour la perception des droits a été de nouveau invoqué. Tout en reconnaissant que la filature et le tissage ne sont pas d'accord en matière douanière, on craint que, grâce aux droits *ad valorem*, l'Allemagne ne nous inonde de ses tissus.

La section a adopté le projet de loi par 4 voix contre 3; deux membres se sont abstenus.

II^e SECTION. — La substitution du droit spécifique au droit *ad valorem* a été réclamée par plusieurs membres; cette substitution a été demandée par le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, par les unions syndicales et les chambres de commerce. Dans les autres pays, qui ont tous adopté un tarif général offrant de grands avantages, le droit spécifique est établi. Le système actuel est nuisible aux intérêts du Brabant, de Bruxelles notamment. L'industrie du vêtement est sérieusement menacée par le traité. Les vœux du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce doivent être écoutés; ils se résument en trois points : tarif général — droit spécifique — proportionnalité du droit.

Un traité de commerce, a dit un membre, ne peut établir une justice absolue : favorable à certaines industries, il l'est moins à d'autres; il suppose des concessions réciproques; le tarif général que l'on réclame ne serait pas exempt de ces inconvénients : la véritable solution serait l'abolition de tout droit de douane; elle ne peut être actuellement admise. Dans son ensemble, le traité est favorable : il assure notamment le maintien de cet immense mouvement de transit, si profitable au pays entier. Il serait dangereux pour la Belgique de s'isoler dans ce moment où l'attitude de la France crée à notre industrie de graves périls.

D'après un membre, l'industrie des papiers fins, de luxe, est menacée; elle occupe en Campine un très grand nombre d'ouvriers; les débouchés vont lui être fermés; ce sacrifice n'est pas justifié par les faveurs accordées à d'autres industries.

Un membre se plaint de ce que les droits sur les fers, à l'entrée en Allemagne, n'aient subi que des réductions insignifiantes. Il se demande quelle est la portée de l'article 10 du traité et prie la section centrale de poser au Gouvernement la question suivante :

« Les tarifs spéciaux, tant pour l'intérieur que pour l'exportation, accordés » ou à accorder en Belgique aux produits nationaux devront-ils nécessairement être appliqués aux produits allemands? »

Il conviendrait aussi d'obtenir des indications comparatives concernant les bases des tarifs de transport en Allemagne et en Belgique, et de connaître le tonnage des marchandises allemandes transportées annuellement sur les chemins de fer belges, et, autant que possible, le tonnage des marchandises belges transportées sur les chemins de fer allemands.

Le projet de loi a été rejeté par parité de voix, 2 contre 2; trois membres se sont abstenus.

III^e SECTION. — Ici encore le droit *ad valorem* a été vivement attaqué; les mêmes raisons ont été invoquées contre lui. Il a trouvé des défenseurs.

Les observations suivantes ont été présentées : il est dangereux de consolider pour douze ans la libre entrée de nombreux produits. Si la Belgique est contrainte à accorder à la France la clause de la nation la plus favorisée, toutes les concessions consenties en faveur de l'Allemagne profiteront à la France; les importations d'Allemagne en Belgique ont notablement augmenté, tandis que les importations belges en Allemagne ont diminué; les statistiques renseignant le mouvement du commerce spécial fournissent à cet égard des indications inexactes, parce qu'elles comprennent, à l'entrée en Allemagne, une somme énorme de transit déguisé.

Le projet de loi a été repoussé par 6 voix contre 2; trois membres se sont abstenus.

IV^e SECTION. — La même discussion s'est produite entre les partisans du droit *ad valorem* et du droit spécifique; on a reproché aussi au Gouvernement de n'avoir pas dressé un tarif général. On s'est plaint de ce que le conseil supérieur de l'industrie et du commerce et les industriels du pays n'aient pas été consultés avant la signature du traité.

D'autres membres ont fait valoir les avantages que le traité assure à plusieurs grandes industries de la Belgique, les garanties que donne la clause relative aux tarifs internationaux de chemin de fer; ils estiment que, dans son ensemble, le traité doit être favorablement accueilli.

Le projet de loi est adopté par 6 voix contre 1; quatre membres se sont abstenus.

V^e SECTION. — Un membre a soutenu que plusieurs villes du pays, notamment Bruxelles, sont sacrifiées par le traité. Ce sacrifice s'étend à la partie urbaine et à la partie agricole; d'un côté, l'industrie du vêtement est compromise; d'un autre côté, la culture du houblon n'est pas protégée et l'entrée des chevaux en Allemagne reste frappée du même droit, sauf pour les poulains au-dessous de 2 ans.

M. le Ministre des Finances démontre que le traité est favorable à beaucoup d'industries, notamment à la filature du jute et du lin, à l'industrie des cuirs à semelle, à celle des écorces à tan, des chicorées séchées, des ardoises; qu'il écarte, en outre, les surtaxes d'entrepôt et est avantageux pour les ports belges; que les concessions consenties par l'Allemagne sont plus grandes que les nôtres; pour un grand nombre d'articles compris dans le tarif, le traité consolide une situation favorable à la Belgique. En ce qui concerne l'industrie du vêtement, le tarif ne vise que les vêtements en laine pour hommes, les autres produits textiles étant réservés.

Les concessions faites par l'Allemagne, dit un membre, sont affaiblies par cette considération que le tarif douanier allemand est beaucoup plus élevé

que le nôtre. Il eût été désirable qu'avant de négocier on eût réalisé les vœux émis par le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce ; notamment le droit à la valeur devait être remplacé par le droit spécifique.

M. le Ministre des Finances déclare qu'il a demandé au Gouvernement allemand si celui-ci s'opposerait, en ce qui concerne les vêtements pour hommes, les cols et les manchettes et les chapeaux, au remplacement du mode de taxation *ad valorem* par une taxation au poids équivalente dans le cas où la Belgique se déciderait à changer la base de ses tarifs.

Le projet de loi a été adopté par 6 voix ; quatre membres se sont abstenus.

VI^e SECTION. — La discussion a roulé sur le système de taxation douanière ; tour à tour les droits spécifiques et les droits *ad valorem* ont été critiqués et défendus.

SECTION CENTRALE.

Le caractère spécial du projet qui nous est soumis doit exercer une influence sérieuse sur nos déterminations. Il ne s'agit pas ici d'une loi d'ordre intérieur, que la Chambre pourra amender et modifier à son gré ; il s'agit d'une convention internationale, dans laquelle le consentement de la puissance avec laquelle la Belgique traite a été exprimé et soumis à certaines conditions ; elle a dit les avantages qu'elle demandait, les concessions qu'elle offrait en échange de ces avantages ; nous ne pouvons accepter les unes en refusant les autres ; le traité doit être admis ou repoussé dans son entier. Sans doute, plusieurs ont pensé que des efforts nouveaux pourraient être tentés et des négociations nouvelles entamées pour améliorer le traité allemand. Mais nous croyons que l'espoir que l'on mettrait en une pareille tentative serait vain. Dans les pourparlers qui ont précédé la signature du traité, le Gouvernement, soucieux des intérêts du pays, n'a pas manqué de déployer les plus grands efforts, de soutenir avec habileté et énergie les intérêts de nos industries ; il a été secondé par nos diplomates et nos fonctionnaires les plus compétents. Les choses ne sont plus entières : déjà le traité a été approuvé par le Parlement allemand. Ce serait une illusion de croire que de meilleurs résultats pourraient être en ce moment obtenus. Tel est aussi l'avis du Gouvernement.

Le tarif du Zollverein, publié le 17 mai 1870, était, dans son ensemble, un tarif modéré. En 1873 et en 1877, les tendances économiques de l'Allemagne n'avaient pas changé, et de nombreux produits, taxés à l'entrée par le tarif de 1870, furent admis en franchise de droit. Mais en 1878 les idées protectionnistes se réveillèrent avec intensité ; elles furent partagées par le Gouvernement, et le 13 juillet 1879 le système économique de l'Allemagne fut changé de fond en comble par l'adoption d'un régime ouvertement protecteur. Ce tarif a été fréquemment aggravé depuis sa mise en vigueur, notamment par les lois du 22 mai 1885 et du 24 décembre 1887.

Un mouvement de réaction commença à se dessiner en Allemagne en 1891. « Il ne nous a pas semblé douteux, a dit M. de Caprivi, que, si nous vou-

» lions continuer le même système, nous aboutirions non seulement à la
 » ruine de notre industrie et de la classe ouvrière, mais à la ruine même de
 « l'État. »

De là les négociations poursuivies simultanément par l'Allemagne avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Suisse et la Belgique. Devions-nous repousser les avances du Gouvernement allemand? Nul ne peut se dissimuler le danger qu'une telle résolution aurait pu présenter. Au moment où nos relations commerciales avec la France sont menacées, rompre avec l'Allemagne, perdre le traitement de la nation la plus favorisée, compromettre peut-être un grand mouvement d'exportation, un énorme commerce de transit et la prospérité de nos ports, nous isoler ainsi, c'eût été s'exposer à de graves périls. Les raisons les plus puissantes auraient seules pu nous déterminer à le faire.

On a soutenu, dans diverses sections et dans la section centrale, que ces raisons existaient; diverses pétitions reproduisent les motifs qui ont été ainsi invoqués.

On a dit d'abord qu'avant toute négociation avec d'autres nations, le Gouvernement aurait dû, écoutant les vœux de l'industrie belge, établir un tarif général de douanes.

La Belgique possède un tarif général qui exprime le degré de protection qu'elle entend accorder à son industrie. Plus élevé, il aurait incontestablement offert à nos négociateurs des facilités plus grandes; le point de départ des concessions nécessaires eût été placé plus haut. Mais ce relèvement, pour être utile, devrait être sérieux et n'être pas dressé comme un simple épouvantail vis-à-vis des nations étrangères. Or, en dehors de toute dispute d'école, et sans parler ici des mesures que des circonstances spéciales pourraient provoquer, on peut se demander s'il existe en Belgique un mouvement d'opinion en faveur d'un relèvement général de notre tarif douanier. Il ne semble pas que tels soient les désirs de l'industrie et du commerce belges. Sans doute des anomalies sont signalées dans notre tarif douanier, sans doute des plaintes se font entendre, de la part de l'industrie agricole surtout, la plus importante et la moins protégée; nous en parlerons tout à l'heure. Mais le Conseil supérieur, organe autorisé de l'industrie et du commerce, a adopté, après une discussion approfondie, la résolution suivante : « 12. Réformer » notre tarif douanier dans le sens, autant que possible, libre-échangiste, » en tenant compte des intérêts de notre travail national ». Assurément, le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce souhaite que les intérêts du travail national ne soient pas sacrifiés, mais trouve-t-il insuffisante la protection qui lui est aujourd'hui assurée? Au contraire, c'est, autant que possible, dans un sens libre-échangiste qu'il manifeste le désir de voir réformer notre tarif douanier.

Le Gouvernement n'aurait-il pas été, à juste titre, accusé de méconnaître ce vœu s'il avait subordonné au relèvement général de nos taxes douanières les pourparlers que l'Allemagne lui offrait d'entamer?

L'objection se représente sous une autre forme. Tout au moins, dit-on, les anomalies de notre tarif devaient être redressées; il fallait proportionner le droit au degré d'achèvement de la marchandise, c'est-à-dire à la quantité de travail qui y est incorporée.

Dans l'examen qui nous occupe, la valeur de l'objection dépend de l'obstacle que le traité belge-allemand opposerait à la réalisation de ce vœu. Pour tous les articles qui ne sont pas compris dans ce traité, l'action du Gouvernement et des Chambres reste libre. Cette observation s'applique notamment aux fils et aux tissus de coton, dont ne font pas mention les tarifs annexés à notre traité. Pour les autres articles, il faut remarquer que, dans sa pétition, l'Union syndicale de Bruxelles, qui se flatte d'avoir obtenu l'approbation précieuse du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, dit que les droits sur les produits entièrement achevés ou confectionnés ne doivent pas dépasser 10 % en général. Ce taux de 10 % est généralement respecté dans le tarif *A* (entrée en Belgique). Le droit sur les vêtements en tissu de laine, pour hommes, pour lesquels des réclamations si vives se sont produites, est consolidé à 10 %. Disons en passant que, d'après les renseignements approximatifs fournis par la douane, l'importation allemande de vêtements de cette espèce n'atteint pas 100,000 francs. Pour les gants, autre exemple cité, les droits sont fixés à 10 %. Il en est de même pour la plupart des autres objets entièrement terminés, énumérés dans le tarif *A* : ouvrages en bois, mercerie et quincaillerie, cuivre et nickel ouvrés, meubles massifs en chêne, etc., ouvrages de cordonnerie, poteries, faïences et porcelaines, verrerie.

Si l'on accepte la base indiquée par l'Union syndicale de Bruxelles, l'harmonie des taxes peut donc être rétablie dans notre tarif douanier, nonobstant la convention signée avec l'Allemagne; il suffirait de réduire proportionnellement la taxe des objets non achevés.

Dans la section centrale, un membre a invoqué le mécontentement que pourraient éprouver les tanneurs belges en voyant que les droits sur les gants et les ouvrages de cordonnerie étaient fixés à 10 % par le traité. Cependant, dans la séance de la commission de la Bourse aux cuirs de Liège, le 7 janvier 1892, la discussion a été résumée de la manière suivante par le président : « La tannerie, tout en regrettant que des avantages plus grands ne » soient pas accordés à certaines sortes de cuirs, entre autres aux cuirs à » semelle et aux cuirs lisses, qui continueront à payer des droits que l'on » peut regarder comme prohibitifs, *est satisfaite de voir les relations com-* » *merciales avec l'Allemagne fixées par un traité régulier.* »

Et dans l'assemblée générale du syndicat des tanneurs de Stavelot, le 5 janvier 1892, l'unique plainte exprimée porte sur l'insuffisance de l'abaissement de droit consenti par l'Allemagne en ce qui concerne les cuirs.

Le grief élevé dans la discussion de la section centrale est donc loin de recevoir l'approbation de tous les prétendus intéressés. Quant à l'industrie du vêtement, le tarif ne consolide les droits à 10 % que pour une seule catégorie de vêtements dont l'importation est peu importante; pour le surplus, notre liberté est entière. Au fond, les réclamations qui se sont fait jour contre le traité ont ici pour objet le désir d'obtenir une surélévation de droits sur les vêtements confectionnés; nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que ce vœu s'accorde mal avec la résolution votée par le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce et avec la limite de 10 % de droits sur les produits entièrement achevés, fixée par l'Union syndicale de Bruxelles.

Enfin on pourrait se demander s'il est indispensable de faire disparaître, sans exception, toutes les anomalies que pourrait présenter un tarif douanier. L'établissement d'un tarif est-il nécessairement une œuvre d'inflexible logique? Des circonstances particulières ne peuvent-elles pas expliquer et justifier des exceptions? Ces questions ne paraissent pas suffisamment liées à l'examen des conventions conclues avec l'Allemagne pour que nous ayons à les traiter.

La minorité de la section centrale a élevé une seconde critique générale. Le tarif *A* annexé à ces conventions consacre, a-t-elle dit, le principe des droits *ad valorem* sur les vêtements. L'industrie et le commerce belges protestent avec énergie contre ce système de taxation douanière. Il prête singulièrement à la fraude, et l'expérience a démontré que cette fraude s'exerce dans des proportions considérables; les droits sont généralement éludés par les importateurs peu scrupuleux, au détriment des commerçants honnêtes, et l'industrie se trouve privée en fait de la protection des tarifs.

Il est vrai que dans le tarif *A* (entrée en Belgique) la taxe est calculée à la valeur sur une catégorie de vêtements d'hommes, et si ce tarif n'était pas repoussé, il semblerait former obstacle à la modification, en cette matière, de notre régime douanier.

Mais dans la 5^e section de la Chambre, M. le Ministre des Finances, nous l'avons vu, a déclaré qu'il avait demandé au Gouvernement allemand si celui-ci s'opposerait, après la ratification du traité, au remplacement dans le tarif *A*, en ce qui concerne les vêtements d'hommes, des droits *ad valorem* stipulés par des droits spécifiques équivalents. La section centrale, avant de discuter l'objection proposée, a désiré connaître la réponse du Gouvernement allemand. M. le Ministre des Finances lui a fait savoir qu'il est autorisé à déclarer que si la Belgique changeait les bases de son tarif de douanes quant « aux vêtements confectionnés pour hommes, en tissu de laine pure ou mélangé d'autres matières textiles, la laine dominant en poids; aux cols et manchettes en tissu de lin et aux chapeaux de toute espèce pour hommes », l'Allemagne se prêterait à une négociation tendant au remplacement du droit *ad valorem* par un droit spécifique équivalent. Disons aussitôt que la même demande a été faite à l'Autriche-Hongrie, et la même réponse obtenue. Cette réponse laisse à la Législature belge une liberté suffisante : il lui appartiendra de décider si la transformation de droits demandée par une grande industrie doit être opérée. La question cesse d'être liée à l'adoption ou au rejet du traité allemand.

Il n'est pas indifférent de constater que les abus dont on se plaint ont été combattus depuis quelques années, avec la plus grande énergie, par l'administration de la douane, bien secondée par le tribunal de commerce. La section centrale, ayant demandé au Gouvernement des renseignements sur les préemptions effectuées par la douane, a reçu les tableaux suivants, accompagnés d'une note qui en fait ressortir la signification.

*ÉTAT répondant aux questions posées en matière de préemption
par la section centrale.*

ANNÉES.	Nombre de préemptions effectuées.	Droits supplémentaires résultés de ces préemptions.	Produit net de la vente des marchandises et amendes perçues ensuite d'arrangements avec les préemptés (1).	Observations.
1881	968	15,571 98	55,726 28	
1882	416	7,610 11	32,063 08	
1885	260	4,705 .	16,141 40	
1884	302	8,577 30	35,500 10	
1855	740	11,219 11	43,223 47	
1886	572	10,058 81	42,075 57	
1887	488	7,570 .	31,150 81	
1888	447	8,040 95	51,526 02	
1889	615	10,924 07	50,981 00	
1890	1,552	10,277 75	85,089 85	

(1) Aux termes d'un arrêté royal du 27 novembre 1877, ces sommes sont attribuées au fonds général de réserve du contentieux :

1° Pour compenser éventuellement les pertes résultant de préemptions, lorsque le produit de la vente des marchandises a été insuffisant pour rembourser au préempté :

- a. Les droits qu'il a acquittés ;
- b. Le montant de sa déclaration augmenté de 5 ou de 10 p. %, suivant le régime pour lequel il a opté ;
- c. Les droits supplémentaires à bonifier, le cas échéant, au Trésor ;
- d. Les frais de vente ;

2° Pour payer les frais à supporter par la douane en cas d'expertise, lorsque la valeur déterminée par la décision arbitrale n'excède pas de 5 p. % la valeur déclarée ;

3° Pour allouer des indemnités annuelles aux fonctionnaires et employés qui se sont particulièrement distingués dans la recherche de la fraude et dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Indépendamment des renseignements demandés par la section centrale concernant l'ensemble des préemptions effectuées par la douane de tous les bureaux du pays, il paraît utile de placer sous ses yeux le tableau ci-après, qui indique le nombre de préemptions et d'expertises qui ont eu lieu à la douane de Bruxelles, qui est le bureau où l'on déclare la majeure partie des marchandises taxées *ad valorem*.

On sait que lorsque la douane veut user du droit de préemption, les intéressés peuvent à leur choix, ou bien accepter purement la préemption, et dans ce cas la douane leur rembourse la valeur déclarée majorée de 10 %, ou bien réclamer l'application du régime de préemption établi par les articles 6 à 9 de l'arrêté royal du 16 août 1865, et user alors de la faculté du recours à l'expertise. Si l'expertise établit que les marchandises ont été sous-évaluées de plus de 5 %, la préemption suit son cours et la douane rembourse aux importateurs la valeur déclarée majorée de 5 %.

ANNÉES	Nombre de préemptions déclarées par la douane.	NOMBRE d'appels " " l'expertise.	Nombre d'expertises		Nombre de préemptions admissibles sans appel à l'expertise.	NOMBRE TOTAL des préemptions effectuées à Bruxelles.	Montant des frais d'ex- pertises perdues par la douane et imputés sur le fonds général de réserve du con- tentieux.
			gagnées par la douane.	perdues par la douane.			
1 ^{er} fév. au 31 déc. 1882 (1).	1,357	1,199	78	1,121	138	256	51,985 17
1885.	1,195	1,091	55	1,036	104	139	47,089 50
1884.	470	217	57	160	233	310	7,580 .
1885.	692	245	64	181	447	511	8,445 65
1886.	484	155	37	118	329	466	5,562 09
1887.	460	190	24	166	270	294	7,660 .
1888.	595	180	17	165	213	230	7,785 50
1889.	525	104	55	49	419	474	2,680 .
1890.	1,139	94	68	26	1,065	1,133	1,242 .
1891.	1,756	77	46	51	1,679	1,725	1,557 .

(1) C'est seulement à partir du 1^{er} février 1882 que les éléments de cette statistique ont été réunis.

Il est permis de dire — et les chiffres du tableau qui précède le démontrent — qu'en 1882 et durant quelques années ensuite, il existait parmi les négociants bruxellois une véritable coalition pour donner systématiquement tort à la douane dans les expertises que provoquaient audacieusement la plupart des commissionnaires-expéditeurs, chaque fois que leurs marchandises étaient décrétées de préemption.

C'est à partir de 1889 surtout que le tribunal de commerce de Bruxelles a réagi contre cette coalition, en s'efforçant de ne plus désigner comme arbitres que des négociants ou des industriels donnant des garanties d'impartialité.

Ces efforts ont été couronnés de succès, puisqu'en 1890, sur 1,139 préemptions déclarées par la douane, 1,065 n'ont pas été contestées, et des 94 expertises provoquées, 68 ont été favorables à la douane.

L'année 1891 qui vient de s'écouler a fourni des résultats encore plus probants.

La conséquence de cet état de choses a été un relèvement sensible du taux de la déclaration des marchandises taxées *ad valorem*, et il en résulte la preuve que, moyennant de mettre la douane à l'abri de nouveaux abus en matière d'expertise, l'administration est capable d'assurer efficacement la perception des droits de l'espèce.

L'acte diplomatique qui nous est soumis doit donc être considéré en lui-même dans les avantages qu'il présente et les inconvénients qu'il peut entraîner. Si l'on pèse les uns et les autres, de quel côté penche la balance ?

Le mouvement du commerce spécial entre la Belgique et l'Allemagne se traduit, pour 1890, par les chiffres suivants :

Exportation de Belgique en Allemagne, 247,798,000 francs;
 Importation d'Allemagne en Belgique, 169,595,000 francs.

On ne peut accorder à ces chiffres une valeur absolue. D'abord ils comprennent, tant à l'importation qu'à l'exportation, des matières de transit : il serait difficile d'en évaluer exactement l'importance.

On a dit qu'il fallait de ce chef déduire de notre exportation 78,850,000 francs et, en outre, la plus grosse part de 56,155,000 francs, ce qui réduirait le montant de nos ventes en Allemagne à 120 millions de francs environ. D'autre part, l'importation d'Allemagne en Belgique devrait être ramenée, pour les mêmes causes, à 145 millions de francs environ. Les chiffres de la statistique belge, que nous avons cités, ne concordent pas avec ceux de la statistique allemande. Ceux-ci, sensiblement les mêmes pour l'importation en Belgique, sont beaucoup plus élevés en ce qui concerne notre exportation en Allemagne. Si l'on tient compte de cette considération que le pays importateur est seul intéressé à contrôler la valeur des marchandises qui franchissent ses frontières, on reconnaîtra que la statistique allemande doit être surtout consultée pour mesurer nos exportations. Nous ne possédons pas encore les chiffres de cette statistique pour 1890; mais voici ceux qu'elle renseigne au commerce spécial pour l'importation belge en Allemagne pendant les cinq années précédentes; nous plaçons en regard la statistique belge :

	Statistique allemande.		Statistique belge.
	Marks.	Francs.	Francs.
1885	293,625,000	367,051,000	203,661,000
1886	283,549,000	354,456,000	185,176,000
1887	279,294,000	349,117,000	197,807,000
1888	271,945,000	339,951,000	200,128,000
1889	337,203,000	421,503,000	257,985,000
1890	»	»	247,798,000

De ces observations et de ces tableaux comparés, nous pouvons avec certitude tirer la conséquence, que notre exportation vers l'Allemagne, déduction faite du transit déguisé, est beaucoup plus considérable que l'importation d'Allemagne en Belgique.

Remarquons encore que, malgré les entraves douanières, la valeur des produits que nous avons vendus à l'Allemagne n'a fait que s'accroître. En 1878, année qui a précédé l'avènement du protectionnisme en Allemagne, nous avons exporté dans ce pays 200,025,000 francs. En 1890, nos ventes se sont élevées à 247,798,000 francs (statistique belge).

Telle est l'importance du mouvement commercial entre la Belgique et l'Allemagne.

Tous les produits qui font l'objet de ce trafic considérable ne sont naturellement pas inscrits dans les tarifs conventionnels. Afin de permettre de mieux apprécier les conséquences de ces tarifs, nous les avons décomposés dans les tableaux suivants, en indiquant le montant des importations de chaque produit.

(12)

RELEVÉ

des marchandises comprises dans le tarif A annexé au traité de commerce belge-allemand, avec indication de la valeur des importations en 1889.

Marchandises pour lesquelles la libre entrée est consolidée.

ex 1	Amidon.
ex 2	Espèce porcine.
ex 9	Caoutchouc filé et en feuilles non découpées, non combiné avec d'autres matières.
ex 14	Ficelles ayant de 2 à 8 millimètres de diamètre.
ex 15	Riz pelé.
ex 17	Colle forte.
	Eaux minérales de toute sorte.
	Quinquina et extraits de quinquina.
19	Engrais.
ex 22	Fils de soie.
ex 25	Huiles de colza, de navette et de palme (coprah).
26	Instruments et appareils scientifiques.
ex 50	Matières animales brutes, non spécialement tarifées, excepté la cire brute et les graisses.
ex 51	Pierre de tuf ou trass et autres pierres de ce genre, même moulues ou concassées.
ex 54	Étain non ouvré.
	Plomb non ouvré.
	Zinc non ouvré.
	Or, argent et platine : bijouterie, y compris les chaînettes de toute longueur servant à la fabrication de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
ex 58	Tableaux peints à la main, non encadrés et photographies non encadrées.
ex 42	Cornues à gaz et creusets de toute sorte.
ex 44	Produits chimiques (articles désignés dans l'annexe « Tarif A. Droits à l'entrée en Belgique ») :	
	Sels de soude : sulfates et sulfites.
	Produits chimiques non dénommés.
ex 46	Tableaux imprimés à l'huile.
ex 48	Cérésine.
55	Teintures et couleurs.
ex 56	Graines oléagineuses.
	Autres graines.
	Houblon.
	Pâte de bois.
	Tourteaux.

PRODUITS AGRICILES.	AUTRES.	OBSERVATIONS.
Francs.	Francs.	
°	503,232	
145,772 (1)	°	(1) Importation de 1885; de 1886 à 1889, il y a eu prohibition.
°	25,629	Y compris le <i>Caoutchouc brut</i> .
°	183,767	Comprenant les <i>Cordages de toute espèce</i> .
°	1,164,350	
°	334,455	
°	159,590	
°	?	Valeur peu importante, cumulée avec celle des <i>Drogueries non dénommées</i> .
°	3,851,770	
°	1,779,050	
°	1,425,494	Cette valeur comprend tout l'article : <i>Huiles non alimentaires</i> .
°	305,105	
°	1,328,591	
°	?	Valeur peu importante, cumulée avec celle des <i>Matières minérales non dénommées</i> .
°	94,441	
°	2,007,499	
°	557,800	
°	1,278,691	
°	?	Valeur peu importante, cumulée avec celle des <i>Objets d'art et de collection</i> .
°	24,786	
°	3,144,864	
°	2,806,265	Cette valeur comprend tout l'article : <i>Produits chimiques non dénommés</i> .
°	?	Valeur peu importante, cumulée avec celle des <i>Produits typographiques non dénommés</i> .
°	?	Valeur peu importante, cumulée avec celle des <i>Résines et bitumes non dénommés</i> .
°	1,418,169	
816,815	°	
886,618	°	
975,052	°	
°	?	Valeur peu importante, cumulée avec celle des <i>Végétaux et substances végétales non dénommés</i> .
°	275,770	
2,824,257	22,627,305	
22,627,305		
25,451,652		

Marchandises pour lesquelles les droits sont consolidés.

- ex 2 Espèce bovine : Taureaux et taurillons; bœufs et bouvillons; Veaux et vèles n'ayant pas de dents de lait rasées; vaches et génisses
- Espèce ovine : Agneaux.
- ex 5 Bois de chêne et de noyer :
- en grume ou non sciés
- simplement refendus
- sciés
- Ouvrages en bois, excepté les balais communs et les futailles
- ex 15 Viandes fraîches :
- Bêtes entières et demi-bêtes
- Autres
- ex 24 Vêtements confectionnés pour hommes en tissu de laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids; cols et manchettes en tissu de lin; chapeaux de toute espèce pour hommes.
- ex 29 Outils :
- en fonte
- en fer ou en acier.
- Machines et mécaniques désignées dans l'annexe Tarif A (droits à l'entrée en Belgique) :
- en fonte
- en fer ou en acier
- en cuivre ou en toute autre matière
- Cardes et garnitures de cardes
- ex 33 Mercerie et quincaillerie (articles désignés dans l'annexe Tarif A, droits à l'entrée en Belgique).
- ex 34 Cuivre et nickel ouvrés, excepté les bronzes d'art
- Fer battu, étiré ou laminé, excepté les rails :
- Fils
- Tôles
- Non dénommé.
- Fer ouvré, excepté les clous
- Acier en barres, feuilles ou fils, excepté les rails.
- Acier ouvré, excepté les clous
- Or, argent et platine : Orfèvrerie.
- ex 35 Meubles massifs en chêne, hêtre et noyer et tous meubles en bois tendre, sans addition de bois exotique.
- ex 39 Papier à meubler, excepté les papiers dorés, argentés, bronzés, gaufrés ou veloutés
- Papier autre, excepté le carton
- ex 40 Pelleteries apprêtées
- Gants
- Ouvrages de cordonnerie
- ex 42 Faïences.
- Porcelaines
- A reporter

PRODUITS AGRICILES.	AUTRES.	OBSERVATIONS.
Francs.	Francs.	
453,830 (1)	.	(1) Importation en 1888; en 1889, il y a eu prohibition.
768,645	.	
2,422,050	.	
140,710	.	
0,738,030	.	
.	308,044	
744,856	.	
46,669	.	
.	?	Valeur inconnue. Compris parmi les <i>Habillments</i> .
.	32,699	
.	523,098	
.	2,371,600	} Ces valeurs comprennent tous les articles : <i>Machines et mécaniques en fonte, en fer ou en acier et en cuivre ou en toute autre matière.</i>
.	1,550,685	
.	776,355	
.	?	Compris parmi les articles : <i>Machines et mécaniques.</i>
.	?	Valeur inconnue.
.	123,154	Cette valeur comprend tout l'article : <i>Cuivre et nickel ouvrés.</i>
.	443,658	
.	204,350	
.	780,973	
.	674,314	
.	276,147	
.	1,785,065	Les clous en acier sont compris dans cette valeur.
.	250,771	
.	747,251	Cette valeur comprend tout l'article : <i>Meubles.</i>
.	286,357	Cette valeur comprend tout l'article : <i>Papiers à meubler.</i>
.	1,911,772	
.	272,985	
.	850,374	
.	?	Valeur inconnue; les ouvrages de cordonnerie sont relevés avec les <i>Peaux ouvrées non dénommées.</i>
.	145,075	
.	151,205	
11,521,740	14,413,725	

Marchandises pour lesquelles les droits sont consolidés (suite).

	Report.
ex 45	Cartons bitumineux pour toitures et feutre imprégné d'asphalte; cordes de boyaux pour instruments de musique; drap-cylindre feutré pour l'impression; fournitures pour horloges et pendules; fournitures pour parapluies et parasols; poils feutrés destinés aux usages industriels
ex 50	Savons durs, exceptés les savons blancs, les savons parfumés et les savons à l'alcool.
ex 57	Verreries communes.
	Verrerie autre, excepté les glaces, les verres de vitrage, les dalles, les pavés et les tuiles :
	Verreries ordinaires (simplement coulées)
	Verreries fines (taillées, dorées, etc.)
ex 58	Vinaigres et acides acétiques liquides contenant en acide acétique pur 8 pour cent ou moins

Marchandises pour lesquelles les droits sont réduits.

ex 2	Espèce ovine : Béliers, brebis et moutons.
ex 4	Bière en cercles
ex 5	Baguettes de bois dorées, argentées ou bronzées
ex 15	Viandes fraîches : Gibiers
ex 23	Pruneaux importés en tonneaux de 180 kilogrammes au moins ou en sacs de 80 kilogrammes au moins, poids brut, sans emballage intérieur
ex 42	Poteries communes non dénommées
ex 45	Tresses, autres que de paille, et fournitures de toute espèce, en jonc, en paille, en sparte, en écorce, en fibre de palmier ou en crin, pour la fabrication des chapeaux

RÉCAPITULATION

Marchandises pour lesquelles la libre entrée est consolidée	
Id.	Id. les droits sont consolidés
Id.	Id. les droits sont réduits.

TOTAL GÉNÉRAL.

PRODUITS AGRICILES.	AUTRES.	OBSERVATIONS.
Francs. 11,321,740	Francs. 14,413,725	
•	271,410	Cette valeur comprend tout l'article : <i>Produits divers pour l'industrie.</i> Valeur peu importante, cumulée avec celle des <i>Savons durs.</i>
•	?	
•	217,102	
•	592,115	
•	12,242	
•	240,600	
11,321,740	15,747,283	
15,747,283		
27,069,023		
5,208,302	•	Valeur cumulée avec celle des <i>Ouvrages en bois</i> (voir <i>Marchandises</i> pour lesquelles les droits sont consolidés).
•	1,556,241	
•	?	
108,619	•	
•	546,607	Cette valeur comprend tout l'article : <i>Pruneaux.</i>
•	120,073	
•	?	Valeur cumulée avec celle des <i>Produits divers pour l'industrie</i> (voir <i>Marchandises</i> pour lesquelles les droits sont consolidés).
5,406,021	2,022,921	
2,022,921		
7,519,842		
2,824,257	22,627,305	
11,321,740	15,747,283	
5,406,021	2,022,921	
19,042,018	40,597,590	
40,597,590		
60,040,517		

(20)

RELEVÉ

des marchandises comprises dans le tarif **B** annexé au traité de commerce belge-allemand, avec indication de la valeur des importations en 1889.

Marchandises pour lesquelles la libre entrée est consolidée.

ex 1 b	Sons, germes de malt et déchets de riz (déchets provenant du pelage et du glaçage du riz)
ex 5 m	Cendres d'os et superphosphates de chaux.
	Céruse
	Blanc de zinc
	Acide sulfurique
ex 7 a	Chaux
ex 9 d b	Graine de lin.
ex 12 a	Peaux de bœuf, vertes et salées.
Observation relative à 15 b 1 et 2	Machines à vapeur et chaudières employés à la construction des navires
33 a	Pierres brutes ou simplement taillées, même moulues.
ex 34	Charbon de terre
	Coke
ex 41 a	Laine artificielle, teinte ou non, et déchets de laine

Marchandises pour lesquelles les droits sont consolidés.

ex 2 c 5	Fil à coudre, retors, de coton
6 b	Fer malléable (fer soudé, acier soudé, fer fondu, acier fondu) en barres, y compris le fer façonné; fer pour bandages de roues; fer pour socs de charrues; fer d'angle et à T; rails; éclisses, coussinets et traverses.
6 c	Tôles et feuilles en fer malléable :
1	brutes
2	polies, vernies, laquées, cuivrées, étamées (fer blanc), zinguées ou plombées
6 e 1 a	Ouvrages en fonte tout à fait grossiers
	<i>Observations</i> : Sont traités d'après la rubrique 6 e 1 a et soumis au droit de 2.50 marks, les tuyaux bruts, y compris les pièces de jointure et les pièces façonnées, en fonte, même recouverts de goudron par peinture ou par immersion et simplement ébarbés sur quelques points (1).
6 e 1 b	Ébauches de pièces de machines et de voitures en fer grossièrement forgé; ponts et parties de ponts; ancres, chaînes et câbles en fil de fer; tampons, canons, enclumes, étaux, cabestans, clous à crochets, marteaux de forges, ressorts de voitures, ressorts de coussins, pinces, sabots et fer à cheval

A REPORTER.

PRODUITS AGRICILES.	AUTRES.	OBSERVATIONS.
marks.	marks.	
•	1,340,136	
•	2,836,140	
•	130,212	
•	378,042	
•	77,688	
•	1,056,665	
1,900,560	•	
•	7,014,590	
•	•	
•	1,600,776	
•	5,559,746	
•	5,519,535	
•	3,347,064	
1,000,560	28,820,594	
28,820,394		
30,810,954		
•	•	
•	424,738	
•	65,531	
•	2,622	
•	290,162	
•	?	
•	72,002	
•	853,045	

(*) La valeur de cette concession ne peut se traduire en chiffres.

REPORT.

Marchandises pour lesquelles les droits sont consolidés (suite).

- ex 0 e 3 c Armes à feu de tout genre
- 10 b Gobeletterie blanche, unie, non égrisée, non adoucie, non moulée ou seulement avec bouchons, fonds et rebords dépolis ou adoucis
- 10 c Verre à vitre et en feuilles de couleur naturelle (vert, blanc ou demi-blanc), non égrisé, uni, lorsque la hauteur simple et la largeur simple atteignent ensemble :
- 1 jusqu'à 120 centimètres
- 2 de 120 à 200 centimètres
- 3 plus de 200 centimètres
- 15 b 1 Locomotives; locomobiles
- ex 15 b 2 Machines pour la minoterie; machines électriques; machines à filer le coton; machines pour le tissage; machines à vapeur; chaudières à vapeur; machines pour la fabrication de la pâte de bois et du papier; machines-outils; turbines; transmissions; machines servant au travail de la laine; machines d'épuisement; ventilateurs; machines soufflantes; trains de laminoirs; marteaux-pilons, cisailles et perceurs; grues; si la matière dominant en poids est composée :
- b de fonte
- c de fer malléable
- Observation* : Lorsque l'une ou l'autre des machines désignées ci-dessus est importée démontée et que les diverses parties détachées sont présentées en une seule fois à la douane, elles sont imposées d'après la matière dominant en poids dans la machine montée (1).
- ex 22 a Fil de lin, non teint, non imprimé, non blanchi :
- 2 au-dessus du n° 8, jusqu'au n° 20 anglais
- 3 au-dessus du n° 20 jusqu'au n° 35 anglais
- 4 au-dessus du n° 35 anglais
- ex 22 b Fil de lin, blanchi :
- 1 jusqu'au n° 20 anglais
- 2 au-dessus du n° 20 jusqu'au n° 35 anglais
- 3 au-dessus du n° 35 anglais
- 29 e 1 Cordages : cordes et câbles, même blanchis ou goudronnés, ayant plus de 4 millimètres de diamètre
- ex 26 l Suif de bœuf et de mouton
- 27 e Papier lithographié, imprimé ou ligné; papier doré et argenté; papier à dessins d'or ou d'argent; papier découpé; de même que les bandes de ces papiers; carton à dessiner
- 35 d Blocs sciés; ouvrages grossiers de tailleur de pierre (par exemple : chambranles et seuils de fenêtres, plinthes) de travail uni, sans ornements, à l'exception des ouvrages grossiers en albâtre ou en marbre, auxquels n'appartient pas la pierre dite granit belge, Lecaussinnes, petit granit
- 59 a 1 Chevaux

A REPORTER.

PRODUITS AGRICILES.	AUTRES.	OBSERVATIONS.
marks.	marks.	
°	855,045	
•	1,410,600	
•	11,280	
»	324,600	
»	581,725	
»	322,504	
»	81,500	
»	1,880,708	
•	362,111	
»	1,685,075	(*) La valeur de cette concession ne peut se traduire en chiffres. Elle est considérée comme importante par nos constructeurs.
•	685,100	
•	595,300	
»	90,080	
»	31,160	
»	14,430	
•	58,500	
•	187,002	
°	31,950	
»	11,817	
19,536,584	•	
19,536,584	9,201,687	

REPORT.

Marchandises pour lesquelles les droits sont consolidés (suite).

- 41 c 3 Fils de laine, même mélangés avec d'autres matières, à l'exception du coton :
- a bruts, simples
 - b bruts, doubles
 - c blanchis ou teints, simples
 - ex d blanchis ou teints, doubles
- Observation* : 1° Les fils de laine contenant jusqu'à 2 % de coton sont considérés comme des fils de laine pure (1).
- 2° Les fils grisailles (fils de laine artificielle) simples ne sont pas considérés comme teints, mais comme bruts (1).
- 41 d Tissus de laine, même combinés avec du coton, du lin ou des fils métalliques :
- 5 Draps et étoffes non imprimés, en tant qu'ils n'appartiennent pas à la rubrique 41 d 7 ou 8 :
 - a pesant plus de 200 grammes par mètre carré
 - b pesant 200 grammes ou moins par mètre carré

Marchandises pour lesquelles les droits sont réduits.

- ex 2 d 1 Couvertures de lit en coton, écruées, serrées, lainées, découpées et ourlées ou tissées à franges
- 2 Les mêmes blanchies
 - 3 Les mêmes teintées
- Observation 2*
relative à 2 d Tissus tout à fait grossiers de déchets de coton, en pièces ne dépassant pas 60 centimètres de longueur et de largeur ayant l'apparence de toile d'emballage écruée et servant d'étendelles, de serpillières, etc., même combinés avec d'autres textiles ou avec quelques fils teints
- 6 e 1 b Essieux, bandages et roues de wagons de chemin de fer
- ex 6 e 2 b Ustensiles de cuisine et de ménage en fer émaillé
- ex 6 e 3 c Ressorts, chiens, canons de fer, grossiers :
- non blanchis
 - blanchis
- Les mêmes fins, tels que polis, vernis au vernis fin, etc.
- Batteries de fusils
- ex 9 i Chicorées séchées

A REPORTER.

PRODUITS AGRICILES.	AUTRES.	OBSERVATIONS.
marks.	marks.	
10,536,584	9,201,687	
»	11,475,850	
»	1,778,210	
»	4,876,000	
»	1,875,610	
	?	(*) La valeur de ces concessions ne peut se traduire en chiffres.
	?	
»	396,825	
»	110,740	
10,536,584	20,714,922	
29,744,922		
49,251,506		
»	?	
»	?	
»	?	
»	11,325	
»	209,472	
»	?	
»	?	
»	?	
»	?	} Valeur cumulée avec celle des <i>Armes à feu de tout genre</i> . (Voir marchandises pour lesquelles les droits sont consolidés.)
»	?	
855,737	»	
855,737	220,797	

REPORT.

Marchandises pour lesquelles les droits sont réduits (suite).

- 10 e Pendants de lustres en verre, boutons, même de couleur: verre blanc massif non spécialement dénommé; verre moulé, égrisé, poli, adouci, taillé, corrodé, ou à dessins, en tant que non dénommé aux rubriques 10 d et f
- 15 b Écorces à tan, moulues ou non
- 14 Houblon
- ex 15 b 3 Cardes garnies du poids minimum de 200 kilogrammes net
- ex 21 b Cuir à semelles
- Peaux de Bruxelles et de Danemark pour la ganterie.
- ex 22 a Fil de jute, simple et retors, non teint, non imprimé, non blanchi :
- 1 jusqu'au n° 8 anglais.
- 2 au-dessus du n° 8 jusqu'au n° 20 anglais.
- 22 d Fil à coudre, retors, de lin ou d'autres matières végétales, à l'exception du coton, préparé pour la vente en détail.
- ex 27 f 1 Toile d'emballage de jute, de chanvre de Manille ou d'autres matières semblables à l'exception du lin, non teinte, non imprimée, non blanchie, ayant jusqu'à 40 fils en chaîne et en trame réunies par 4 centimètres carrés
- 22 k Dentelles en fil de lin.
- ex 26 b Huile d'arachides (noix de terre) en fûts, dénaturée administrativement
- ex 26 c Acide oléique (oléine).
- 26 e Huiles de palme et de coco et autres suifs végétaux (huiles concrètes)
- 27 c Papier d'emballage, non compris dans la rubrique 27 b, non lissé
- ex 27 d Papier d'emballage, lissé.
- 27 e Papier à imprimer, papier à écrire, papier buvard, papier de soie, de toute sorte et papier pour notes, étiquettes, lettres de voiture, devises, etc.
- ex 27 f 3 Papier de tenture, non doré, non argenté, non bronzé, non gaufré ou non velouté.
- ex 35 e Ardoises pour toitures
- 35 f Plaques coupées ou refendues (sciées) de pierres de toute sorte, non polies; ouvrages de tailleur de pierre, ne rentrant pas dans la catégorie 35 d, non polis.
- Observation* : Les plaques de plus de 16 centimètres d'épaisseur doivent être considérées comme blocs.
- 35 h Autres ouvrages de pierres, excepté les statues et les objets en pierres fines ou en lave :
- 1 Non combinés avec d'autres matières ou combinés seulement avec le bois ou le fer, mais non polis, ni vernis au vernis fin :
- a En albâtre, marbre, granit, syénite, porphyre ou pierres dures semblables
- ex 35 d 1 Chapeaux de paille, sans garniture

A REPORTER.

PRODUITS AGRICILES.	AUTRES.	OBSERVATIONS.
marks.	marks.	
855,757	220,797	
•	50,025	
056,857	•	
P	•	
•	357,800	
•	482,290	
•	291,200	Y compris le cordouan, le maroquin et les cuirs teints autres que de Russie.
•	201,465	
•	501,944	
•	492,200	
•	15,200	Y compris les tapis de pieds.
•	84,000	
•	105,080	Y compris les huiles d'œillette, de sésame, de laine, de tournesol.
•	612,480	
•	70,517	
•	1,755	
•	52,052	
•	108,540	
•	0,790	Y compris les papiers de tenture de toute sorte.
•	692,960	
•	68,820	
•	22,302	
•	18,616	
1,792,594	4,259,415	

REPORT.

Marchandises pour lesquelles les droits sont réduits (suite).

ex 38 c	Tuiles et briques vernissées; carreaux unicolores en terre cuite, non vernis
ex 38 d	Creusets, moufles, capsules, cornues, tuyaux, plaques réfractaires, excepté ceux en graphite
ex 38 e 2	Carreaux mosaïques comprimés, pour pavement et revêtement de murs, non glacés
ex 38 f 1	Objets de porcelaine blanche, servant à la télégraphie et à l'électricité (isolateurs, etc.)
39 a 1	Chevaux jusqu'à 2 ans.
39 f	Porcs
40 a	Toile cirée grossière, non imprimée (toile d'emballage)

RÉCAPITULATION

Marchandises pour lesquelles la libre entrée est consolidée. marks.
francs.

Id. id. les droits sont consolidés

Id. id. les droits sont réduits

TOTAL GÉNÉRAL. . . marks.

ou. . . francs.

PRODUITS AGRICILES.	AUTRES.	OBSERVATIONS.
marks.	marks.	
1,792,594	4,259,413	
"	3,888	
"	27,608	
"	?	
"	?	
?	.	Valeur cumulée avec celle des <i>chevaux</i> . (Voir marchandises pour lesquelles les droits sont consolidés.)
676,848	.	
"	17,160	
2,469,442	4,288,069	
4,288,069		
6,757,511		
1,990,560	28,820,394	
2,488,200	36,025,493	
19,536,584	29,714,922	
24,420,730	37,143,653	
2,469,442	4,288,069	
3,086,802	5,360,086	
23,996,586	62,823,385	
29,995,732	78,529,232	
62,823,385		
78,529,232		
86,819,971		
108,524,964		

Le nombre des marchandises pour lesquelles la libre entrée est consolidée est plus grand au tarif *A* (entrée en Belgique) qu'au tarif *B* (entrée en Allemagne). Mais l'importation de ces produits libres a été plus considérable, en 1889, de Belgique en Allemagne que de ce dernier pays dans le nôtre : d'un côté, 25,451,652 francs; de l'autre, 30,810,954 marks ou 38,513,693 fr. Si l'on s'attache à la nature des marchandises, leur provenance, la main-d'œuvre qu'elles ont nécessitée, l'intérêt que présente aux deux parties contractantes les assurances réciproques de libre entrée se rapproche. La Belgique cependant conserve l'avantage.

Au sujet du tarif *B*, la section centrale signale à l'attention du Gouvernement une réclamation des maîtres de carrières. Les pierres brutes ou simplement taillées sont admises en franchise de droit en Allemagne. Mais l'administration de la douane allemande frappe du droit prohibitif de 1 mark par 100 kilogrammes les pierres simplement taillées, non sciées, quand elles ont été découpées en forme de seuils de fenêtres ou de portes, de bacs ou de plinthes. Cependant, un travail ultérieur est nécessaire pour en achever la façon et rendre possible leur emploi. La section centrale est d'avis que ces pierres, dites pierres de magasin, doivent être considérées comme simplement taillées et être admises à la libre entrée. Elle prie le Gouvernement de chercher à faire prévaloir en Allemagne cette opinion.

Le tarif *A* consolide la libre entrée pour le plomb non ouvré. Le syndicat « des fabricants de plomb de Belgique », par pétition du 7 janvier 1892, proteste contre l'assimilation inscrite au tarif belge du plomb battu, étiré et laminé avec le plomb non ouvré. Cette assimilation semble étrange, et la pétition du syndicat justifiée. Mais cette disposition de notre tarif douanier est ancienne, elle n'a jamais provoqué les réclamations des fabricants de plomb, et leur protestation tardive ne saurait empêcher l'adoption d'un traité qui, dans son ensemble, est favorable à la Belgique.

La société Saint-Roch, d'Alost, se plaint de ce que la libre entrée soit consolidée en Belgique pour le houblon. Pendant douze ans, il sera donc impossible de soumettre l'entrée du houblon en Belgique à un droit de douane. Diverses circonstances, notées dans cette pétition et dans le rapport annuel de la société Saint-Roch, enlèvent à cette plainte une partie de sa portée. Il est constaté d'abord que l'amélioration de la culture du houblon en Belgique a produit un résultat sensible : les houblons cueillis et séchés avec soin ont obtenu 10 francs de plus au 50 kilogrammes que les houblons non améliorés; le prix moyen, depuis plusieurs années, étant de 40 francs au 50 kilogrammes, l'augmentation obtenue est de 25 %. Les pétitionnaires ajoutent encore que l'importation allemande ne les effrayerait pas si le houblon allemand était de bonne qualité, mais qu'ils ont à lutter contre le préjugé ou l'erreur qui fait préférer cette marchandise inférieure à leurs produits. Dans ces conditions, c'est moins par la protection douanière qu'il faut combattre la concurrence allemande que par une activité et une intelligence commerciales qui déracineront le préjugé et dissiperont l'erreur. La section centrale n'a pas jugé que la consolidation de la libre entrée du houblon pût empêcher la ratification du traité.

Les produits compris dans la seconde catégorie des tableaux ci-dessus (droits consolidés) donnent lieu à une importation de 27,069,023 francs en Belgique et de 49,231,506 marks ou 61,564,583 francs en Allemagne. L'activité des échanges entre les deux pays se ressentira favorablement de cette mesure; la sécurité de transactions nombreuses y gagnera et les calculs les mieux établis ne risqueront plus d'être déjoués par une augmentation imprévue et subite des droits de douane.

Enfin les diminutions de droits portent, au tarif belge, sur des marchandises pour lesquelles le total de nos achats monte à 7,319,842 fr.; les concessions correspondantes au tarif allemand représentent une importation belge de 6,737,111 marks ou 8,446,888 francs.

Les réductions consenties par l'Allemagne sur les chicorées séchées, sur les fils, sur les ardoises, sur les pores et sur les chevaux de moins de deux ans, seront accueillies avec satisfaction en Belgique; les autres réductions nous donnent aussi des avantages appréciables.

Les payons-nous par des concessions excessives?

Les diminutions de droits, en Belgique, sur la bière en cercles, sur le gibier, sur les pruneaux, sur les poteries communes non dénommées et sur les tresses autres que de paille, et fournitures de toute espèce en jonc, etc., n'ont suscité aucune réclamation; elles ne peuvent nous causer de dommage.

Il en est autrement pour les béliers, brebis et moutons, et pour les baguettes en bois, dorées, argentées ou bronzées.

Plusieurs membres de la section centrale notamment ont exprimé leur regret de voir le droit de fr. 2 50 centimes sur les béliers, moutons et brebis, réduit à 2 francs. La loi du 18 juin 1887 avait établi ce droit pour donner une protection, trop faible encore, à l'industrie agricole. La valeur annuelle des produits de cette industrie se rapproche de la valeur des produits de toutes les autres industries réunies. Cependant les droits de douane établis en faveur de l'agriculture ne dépassent pas 2 millions, tandis que nos perceptions douanières atteignent 50 millions. Il est vrai que le traité allemand promet à l'agriculture; en échange de cet abaissement de droit, quelques compensations: on peut citer les stipulations relatives à la chicorée, aux pores, aux poulains, aux chevaux dont nous fournissons un grand nombre à l'Allemagne. Il faut remarquer aussi que l'éleve du mouton est fort réduite en Belgique par la richesse des assolements et que le droit abaissé restera au moins égal au droit sur les bœufs. Enfin la plupart des denrées agricoles restant en dehors du traité, la Législature belge conserve la faculté de rendre à l'agriculture, par d'autres mesures, ce que le traité lui enlève.

Les baguettes dorées, argentées ou bronzées ne sont guère fabriquées en Belgique: l'intérêt, très respectable assurément, de cette industrie est très minime. Si les renseignements que l'on nous a fournis sont exacts, elle n'a rien à craindre d'ailleurs de la concurrence allemande; les baguettes importées d'Allemagne sont d'une qualité très inférieure. Nous ignorons le montant de l'importation allemande; les baguettes dorées, argentées ou bronzées sont classées parmi les ouvrages en bois: nous recevons d'Allemagne pour 308,000 francs d'ouvrages en bois de toute espèce.

Nous résumons ici surtout l'étude d'ensemble faite par la section centrale; l'examen de tout le détail des articles sur lesquels des observations nombreuses ont été échangées, nous entraînerait à de trop longs développements. Nous croyons que les considérations qui précèdent justifient l'opinion de la majorité de la section centrale, que les tarifs conventionnels améliorent la situation existante et doivent être adoptés.

Cette conclusion devient plus évidente quand on envisage les avantages indirects qui découlent pour nous de la clause de la nation la plus favorisée. Les deux tableaux suivants les feront connaître.

Tarif conventionnel à l'entrée en Allemagne tel qu'il résulte des traités récemment conclus avec l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

N. B. — Lorsqu'une rubrique renseigne deux chiffres dans la colonne des *droits actuels*, le premier indique la taxe du tarif général, le second (en italique) la taxe du tarif conventionnel.

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception. (¹)	Droits d'entrée	
			nouveaux. marcs.	actuels. marcs. (²)
1 a	Déchets de la fabrication du fer (mâchefer, limaille), de tôle de fer, de fer-blanc étamé ou zingué; de fonderies de verre, de même les tessons de verre ou de poteries; déchets de la fabrication de la cire; lessivrière du savon; rognures de cuir, morceaux de cuir usés et autres déchets de cuir uniquement appropriés à la fabrication	S.	exempts.	
1 b	Sang animal, liquide ou desséché; tendons d'animaux; drèche; résidus de la distillation de l'eau-de-vie; balles de grains; son; germes de malt; cendres de charbon de terre; fumiers d'animaux et autres engrais, tels que: cendres de bois lessivées, cendres de chaux, résidu de noir animal ou écume sèche des raffineries de sucre, et os d'animaux, de toute sorte	S.	id.	
	Son, germes de malt et déchets de riz (déchets provenant du pelage et du glaçage du riz)	B.	id.	
	Son, germes de malt	A. I.	id.	
2 c	Filés de coton, purs ou mélangés de lin, de soie, de laine ou d'autres matières textiles, végétales ou animales :			
	1. à un bout écru s:			
	δ. au-dessus du n° 60 jusqu'au n° 79 anglais.	S.	24 »	30 »
	ε. au-dessus du n° 79 anglais	S.	24 »	36 »
	4. à trois bouts et plus, à une ou plusieurs torsions, écrus, blanchis, teints.	A. I. S.	48 »	48 »
	à trois bouts et plus, à une torsion, écrus (fil à broder); moyennant certificat d'autorisation comme étant destinés à la broderie	S.	36 »	48 »
	5. à deux bouts, à plusieurs torsions, écrus, blanchis, teints; même fil retors de toute sorte, assorti, préparé pour la vente au détail	A. I. S.	70 »	70 »
	Fil à coudre, retors, de coton.	B.	70 »	70 »
2 d ex 1	Couvertures de lit en coton, écruées, serrées, lainées, découpées et ourlées ou tissées à franges	B.	60 »	80 »
	Tissus feutrés, écrués (tissus sans fin et couvertures de cylindres lainées, genre feutre, feutres à sécher, etc.) en coton, pour la fabrication de pâte de bois, de fibres de paille, de cellulose et de papier	S.	65 »	80 »
ex 2	Couvertures de lit en coton, blanchies, serrées, lainées, découpées et ourlées ou tissées à franges	B.	80 »	100 »

(¹) A. = Autriche-Hongrie, B. = Belgique, I. = Italie, S. = Suisse.

(²) Les droits sont calculés par 100 kilogr., sauf indication contraire.

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			nouveaux. marcs.	actuels. marcs.
2 d 3	Tous tissus épais non compris dans les rubriques 1, 2 et 6; tissus écrus (fabriqués avec du fil écreu) et transparents, à l'exception des étoffes pour rideaux, en tant qu'ils ne rentrent pas dans la rubrique 1; la passementerie et la boutonnerie, ainsi que les fils combinés avec des fils métalliques	A. I. S.	120 »	120 »
	Bonneterie	A. I.	120 »	120 »
	Bonneterie en coton	S.	95 »	120 »
	Couvertures de lit en coton, teintes, serrées, lainées, découpées et ourlées ou tissées à franges	B.	90 »	120 »
5	Tous les tissus non serrés, tels que jaconas, mousseline, mousseline raide, gaze, s'ils ne sont pas compris sous les n°s 1, 3 et 4 ou s'ils ne sont pas spécialement dénommés ci-après	S.	200 »	200 »
	Tulles	S.	150 »	200 »
	Plumetis écrus, tissés en fils de coton blanchis, et expédiés par des bureaux douaniers déterminés	S.	120 »	200 »
	Plumetis blanchis, teints, etc., expédiés par des bureaux douaniers déterminés	S.	150 »	200 »
ex 6	Broderies	S.	275 » ⁽¹⁾	350 » ⁽²⁾
	<i>Observation 2 relative à d : Tissus tout à fait grossiers de déchets de coton, en pièces ne dépassant pas 60 centimètres de longueur et de largeur, ayant l'apparence de toile d'emballage écreu et servant d'étendelles, de serpillières, etc., même combinés avec d'autres textiles ou avec quelques fils teints.</i>	B.	7 50	10 »
3 ex a	Litharge de plomb, d'argent et d'or	A. I.	exempte.	
4 a 1	Brosses de liber, paille, roseau, herbes, racines, jonc et de produits similaires, combinés ou non avec du bois ou du fer, sans polissage ni vernis	A. I.	4 »	4 »
	Balais de liber, paille, roseau, herbes, racines, joncs et de produits similaires, combinés ou non avec du bois ou du fer, sans polissage ni vernis.	A. I.	3 »	4 »
4 b	Ouvrages de broserie et de tamiserie, fins, combinés ou non avec d'autres matières, en tant qu'ils ne sont pas dénommés au n° 20	A. I.	24 »	24 »
5 ex a	Huiles éthériques à l'exception de celles dénommées aux rubriques 5 c et 5 m; essences renfermant de l'alcool ou de l'éther, destinées à l'industrie ou à la médecine	A. I.	20 »	20 »
	Graphite en tablettes ou blocs pressés et préparés, et semblables.	A. I.	2 »	20 »
5 ex d	Allumettes de bois.	A. I.	10 »	10 »
5 ex e	Cyanhydrate de potasse jaune et rouge	A. I.	8 »	8 »
5 ex i	Soude calcinée.	A. I.	2 50	2 50
5 k	Soude brute, naturelle ou artificielle; soude cristallisée; potasse	A. I.	1 50	1 50

(¹) Taxe du tarif général.

(²) Taxe du tarif conventionnel actuel.

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée de nouveaux, actuels. marks. marks.	
6 ex m	Cendres d'os et superphosphates de chaux; céruse; blanc de zinc; acide sulfurique.	B.	exempts.	
	Sumac, même moulu; soufre brut ou raffiné; tartre brut ou raffiné; jus de réglisse; borax et acide borique; acide citrique et jus de citron, sans sucre; autres produits bruts et produits chimiques pour l'industrie ou la médecine, spécialement la droguerie, les produits pharmaceutiques et les couleurs, pour autant que tous ces objets ne sont pas compris dans les rubriques a à l, n ou o, ou sous d'autres numéros du tarif; benzine et huiles de goudron légères semblables; essence de térébenthine; huile de résine; huiles animales, eaux minérales artificielles et naturelles y compris les bouteilles et les cruches; pains à cacheter; sucs épais; lie de vin sèche où pâteuse.	A. I.	exempts.	
	Matières pour la couleur d'aniline, extraits de baies de teinture, de séné et de noix de galle; poudre d'os.	S.	exempts.	
6 b	Fer malléable (fer soudé, acier soudé, fer fondu, acier fondu) en barres, y compris le fer façonné; fer pour bandages de roues; fer pour socs de charrue; fer d'angle et à T; rails; éclisses, coussinets et traverses	A. B. I.	2 50	2 50
	<i>Observation</i> : Fer malléable en barres dont la longueur ne dépasse pas 12 centimètres, pour la retönte.	A. I.	1 50	2 50
6 c	Tôles et feuilles en fer malléable :			
	1. brutes.	B.	3 »	3 »
	2. polies, vernies, laquées, cuivrées, étamées (fer-blanc), zinguées ou plombées	B.	5 »	5 »
6 e 1 a	Ouvrages en fonte tout à fait grossiers	B. S.	2 50	2 50
	<i>Observation</i> : Sont traités d'après la rubrique 6 e 1 a et soumis au droit de 2 50 marks, les tuyaux bruts, y compris les pièces de jointure et les pièces façonnées, en fonte, même recouverts de goudron par peinture ou par immersion et simplement ébarbés sur quelques points	B.		
ß	Essieux, bandages et roues de wagons de chemin de fer	B.	2 50	3 »
	Ébauches de pièces de machines et de voitures en fer grossièrement forgé; ponts et parties de ponts; ancres, chaînes et câbles en fil de fer; tampons, canons, enclumes, étaux, cabestans, clous à crochets, marteaux de forge, ressorts de voitures, ressorts de coussins, pinces, sabots et fers à cheval	B.	3 »	3 »
	Fer forgé brut pour grosses pièces de machines et voitures; ponts et parties de ponts	S.	3 »	3 »
2	Ouvrages en fer, communs :			
	a. non dénommés ailleurs, combinés ou non avec du bois	A. I.	6 »	6 »
	ß. ébauchés, vernis, cuivrés, zingués, étamés ou plombés, ou émaillés, mais non polis ni vernis à la laque; de même les patins, marteaux, haches, cognées, serrures ordinaires, couteaux grossiers, faux, faucilles, étrilles, horloges d'édifices publics, clefs pour écrous, écquerres, vis à bois, vis de platine, vis à roue, vis à fil de fer, tenailles, clefs moulées, fourches à fumier et à foin.	A. I.	10 »	10 »
	Ustensiles de cuisine et de ménage en fer émaillé	B.	7 50	10 »

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			nouveaux. marcs.	actuels. marcs.
	γ. Limes à main, lames d'épée, fers de rabots, ciseaux à froid, ciseaux de tailleur et de drapier, sécateurs, cisailles pour tôle, scies, vilebrequins, filières brisées, couteaux pour machines et pour papier, ainsi que les outils similaires.	A. I.	15 »	15 »
6 e 3	Ouvrages en fer, fins :			
	α. en fonte fine, tels qu'ornements légers en fonte, fonte polie, fonte d'art, fonte malléable.	A. I.	24 »	24 »
	β. En fer malléable poli ou verni à la laque; coutellerie, ciseaux, aiguilles à tricoter, crochets, ouvrages de fourbiseur (armes blanches), etc. Tous ces objets en tant que non dénommés ailleurs et combinés ou non avec du bois ou d'autres matériaux, à moins qu'ils ne rentrent par le fait de la combinaison dans le numéro 20.	A. I.	24 »	24 »
	ex γ. Armes à feu de tout genre	B.	60 »	60 »
	Ressorts, chiens, canons de fer, grossiers :			
	non blanchis	B.	6 »	60 »
	blanchis	B.	10 »	60 »
	Les mêmes fins, tels que polis, vernis au vernis fin, etc.	B.	24 »	60 »
	Batteries de fusils.	B.	24 »	60 »
7 ex a	Terres et substances minérales brutes, calcinées, lavées ou moulues, ainsi que minerais, même apprêtés, mais non spécialement tarifés.	A. I. S.		exempts.
	Métaux précieux, monnayés, en barres ou en débris	S.		exempts.
	Chaux	B.		exempto.
ex 8	Lin et chanvre bruts, rouis, teillés ou peignés, étoupe et autres déchets.	A. I.		exempts.
9 a	Froment	A. I.	3 50	5 »
9 b	α. Seigle	A. I.	3 50	5 »
	β. Avoine	A. I.	2 80	4 »
	γ. Sarrasin	A. I.	2 »	2 »
	δ. Légumes secs.	A. I.	1 50	2 »
	ε. Autres grains non spécialement dénommés	A. I.	1 »	1 »
9 c	Orge.	A. I.	2 »	2 25
9 d	α. Colza et navettes, œillette, sésame, arachide et autres graines oléagineuses non dénommées	A. I.	2 »	2 »
	ex β. Graine de lin.	B.		exempte.
9 ex e	Mais.	A. I.	1 60	2 »
9 f	Malt (orge germée)	A. I.	3 60	4 »
9 g	Anis, coriandre, fenouil et carvi.	A. I.	3 »	3 »
9 ex h	Raisins frais, de table	A. I.	4 »	15 »
	Envois faits par la poste, jusqu'à 5 kilogr. brut et moins	A. I.	exempts.	15 »
	Autres raisins frais :			4 »
	Les autres raisins frais (raisins de vendange), pressés en tonneaux, seront, sans considération d'une légère fermentation — lorsque la masse pressée contient, indépendamment du jus, toutes les parties du fruit, tels que noyaux et pelures de raisins — dédouanés au droit de 4 marks les 100 kilogr.	A. I.	4 »	15 »
				10 »

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			nouveaux. marcs.	actuels. marcs.
9 ex i	Chicorées séchées	B.	» 80	1 »
9 k	Fleurs et feuilles, fraîches, pour bouquets et pour ornementation; plantes vivantes et parties de plantes; graines de trèfle, de luzerne et de sainfoin; légumes et plantes de jardin. frais; pommes de terre; fruits frais, non spécialement dénommés (à l'exception des raisins et des fruits du Midi), et autres produits agricoles, non dénommés ailleurs). Produits agricoles non dénommés ailleurs.	A. I. S.	exempts.	
10 a	Gobeletterie commune de couleur verte ou d'autres couleurs naturelles, ni moulée, ni égrisée, ni adoucie, enveloppée ou non d'osier, de jonc, de paille ou de roseau; verre en masse; verre d'optique brut (flintglass, crown-glass); verre pour toiture brut, cannelé; émaux et glaçures; tubes et baguettes sans distinction de couleur, servant à la fabrication de perles et d'objets d'art en verre	A. I.	3 »	3 »
10 b	Gobeletterie blanche, unie, non égrisée, non adoucie, non moulée ou seulement avec bouchons, fonds et rebords polis ou adoucis	A. I. B.	8 »	8 » (brut).
10 c	Verre à vitre et en feuilles de couleur naturelle (vert, blanc ou demi-blanc), non égrisé, uni, lorsque la hauteur simple et la largeur simple atteignent ensemble :			
	1. jusqu'à 120 centimètres	B.	6 »	6 »
	2. de 120 à 200 centimètres	B.	8 »	8 » (brut).
	3. plus de 200 centimètres	B.	10 »	10 » (brut).
10 d 1	Glaces brutes non égrisées	A. I.	3 »	3 »
ex 2	Verre à vitre de couleur	A. I.	24 »	24 » (brut).
	Observation : Ronds de verre (<i>Butzenscheiben</i>)	A. I.	12 »	24 » (brut).
10 e	Pendants de lustre en verre, boutons, même de couleur; verre blanc massif non spécialement dénommé; verre moulé, égrisé, poli, adouci, taillé, corrodé, ou à dessins, en tant que non dénommé aux rubriques 10 d et f	A. B. I.	12 »	24 »
Observation relative				
à e	Plaques de verre, perles de verre, émail (<i>conterie di Venezia</i>), larmes de verre, même de couleur.	A. I.	2 »	4 »
10 f 1	Verre de couleur autre que celui dénommé aux rubriques a d et e, même moulé, égrisé, poli, adouci, taillé, corrodé, à dessins	A. I.	15 »	30 »
2	Plaques de verre, perles de verre, émail de verre, larmes de verre, boutons de verre, peints, argentés ou dorés.	A. I.	15 »	30 »
3	Autre verre peint ou doré (argenté); fluor (pierres brutes artificielles) non monté	A. I.	30 »	30 »
4	Verreries et émaux combinés avec d'autres matières, en tant que non dénommés au n° 20	A. I.	24 »	30 »
Observation relativo				
à f	Verre opale, verre d'albâtre, non gaufré, non adouci, non poli, non peint, non moulé ou seulement avec des bouchons, fonds et rebords, polis ou adoucis.	A. I.	10 »	10 »

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			nouveaux marcs.	actuels. marcs.
11 ex a	Crins de chevaux bruts, peignés, bouillis, teints, frisés, filés; soies: plumes pour lit, brutes	A. I.	exempts.	
11 ex f	Plumes pour lit nettoyées et apprêtées	A. I.	exempts. 6 »	
12 a	Peaux, grandes et petites, brutes (vertes, salées, passées à la chaux, sèches) pour tannage, même déponillées de leur poil.	A. I.	exempts.	
	Peaux de bœuf, vertes et salées	B.	id.	
13 ex a	Charbon de bois	A. I.	exempt.	
	Rognures de cornes, sabots et griffes, os (comme matières à tailler), bruts.	S.	exempts.	
13 b	Écorces de bois et tan	A. I.	exempts. » 50	
	Écorces à tan, moulues ou non	B.	exempts. » 50	
13 c 1	Bois de construction et bois pour usages industriels, bruts ou simplement travaillés à la hache ou à la scie, dans le sens de la largeur, ou dégrossis, avec ou sans écorce; douves en chêne pour futailles	A. I.	100 kil.	100 kil.
			» 20	» 20
			ou m. c.	ou m. c.
			1 20	1 20
2	Bois de construction et bois pour usages industriels, fendus dans le sens de la longueur ou préparés autrement que par un dégrossissage à la hache ou débités en morceaux; douves ne rentrant pas sous le n° 1; osier pour vannerie et bois pour cercles, non pelés; moyeux, jantes et rais de roues	A. I.	100 kil.	100 kil.
			» 30	» 40
			ou m. c.	ou m. c.
			1 80	2 40
3	Bois de construction et bois pour usages industriels, sciés dans le sens de la longueur; planches non rabotées; bois d'équarrissage et autres ouvrages sciés et découpés	A. I.	100 kil.	100 kil.
			» 80	1 »
			ou m. c.	ou m. c.
			4 80	6 »
13 ex d	Futailles, objets de tourneur, menuiserie, ainsi que ouvrages en bois et ouvrages de charron grossiers, bruts, non peints simplement rabotés, à l'exception des meubles de bois dur et des meubles plaqués; osiers écorcés; vannerie commune, ni peinte, ni passée au mordant, ni laquée, ni polie, ni vernie	A. I.	3 »	3 »
			1 »	3 »
			1 50	3 »
Tresses de bois, non teintes.	A. I.	1 »	3 »	
		1 50	3 »	
		1 50	3 »	
13 e	Bois débité en feuilles pour placage; parqueterie non assemblée, non passée au mordant.	A. I.	5 »	6 »
			5 »	6 »
			5 »	6 »
13 ex f	Meubles et parties de meubles en bois, non compris dans les rubriques d et g, même combinés dans quelques-unes de leurs parties avec des métaux communs, du cuir tanné, du verre, des pierres (à l'exception des pierres précieuses et des pierres fines), du grès, de la faïence ou de la porcelaine; autres ouvrages d'ébéniste, de tourneur et de tonnelier; ouvrages de charbonnerie et de grosse vannerie, peints, passés au mor- dant, laqués, polis, vernis, confectionnés dans quelques-unes de leurs parties avec les matières dénommées ci-dessus; parqueterie assemblée ou plaquée, sans marqueterie; jouets grossiers non peints.	A. I.	10 »	10 »
			5 »	10 »
			5 »	10 »
13 ex g	Ouvrages en bois, fins (marquetés ou sculptés), vannerie fine, ainsi que tous ouvrages en substances taillables, animales ou végétales, non compris sous les rubriques d, e, f et h, à l'exception de l'écaille, de	A. I.	10 »	10 »
			5 »	10 »
			5 »	10 »

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			nouveaux. marcs.	actuels. marcs.
	l'ivoire, de la nacre, de l'ambre et du jais, combinés ou non avec d'autres matières, en tant qu'ils ne sont pas dénommés au n° 20; bois bronzé	A. I.	30 »	30 »
	Baguettes et cadres bronzés, dorés ou argentés; jouets en bois à l'exception des jouets compris sous f, même combinés avec d'autres matières, pourvu que par suite de cette combinaison ils ne tombent pas sous l'application du n° 20.	A. I.	24 »	30 »
	Tresses de bois teint; meubles de bois courbé avec des parties ornées, moulées, ainsi que parties de meubles ornées, moulées (sièges, etc.)	A. I.	10 »	30 »
Observation 2	à g Boutons de corne moulés.	A. I.	30 »	100 »
14	Houblon et farine de houblon	A. I.	14 »	20 » (brut).
	Houblon	B.	14 »	20 » (brut).
15a ex 1	Instruments de musique à l'exception des pianos, pianinos, harmoniums et autres instruments semblables à touches, mais y compris les orgues d'églises	A. I. S.	20 »	30 »
	Boîtes à musique	S.	20 »	30 »
15 b 1.	Locomotives et locomobiles.	B. S.	8 »	8 »
ex 2.	Machines pour la minoterie, machines électriques, machines à filer le coton, machines pour le tissage, machines à vapeur, chaudières à vapeur, machines pour la fabrication de la pâte de bois et du papier, machines-outils, turbines, transmissions, pompes, machines pour l'industrie de la poterie et du ciment, machines à tricoter avec bâtis, machines pour la fabrication de pâtes farineuses et machines agricoles, d'après la matière qui domine en poids :			
	α. en bois.	S.	3 »	3 »
	β. en fonte de fer	S.	3 »	3 »
	δ. en fer malléable.	S.	5 »	5 »
	γ. en autres métaux communs.	S.	8 »	8 »
	Machines pour la minoterie; machines électriques; machines à filer le coton; machines pour le tissage; machines à vapeur; chaudières à vapeur; machines pour la fabrication de la pâte de bois et du papier; machines-outils; turbines; transmissions; machines servant au travail de la laine; machines d'épuisement; ventilateurs; machines soufflantes; trains de laminoirs; marteaux-pilons; cisailles et perceurs; grues; si la matière dominant en poids est composée :			
	β. de fonte.	B.	3 »	3 »
	γ. de fer malléable	B.	5 »	5 »
	Observation : Lorsque l'une ou l'autre des machines désignées ci-dessus est importée démontée et que les diverses parties détachées sont présentées en une seule fois à la douane, elles sont imposées d'après la matière dominant en poids dans la machine montée.	B.		
Observation relative	à b 1 et 2 Machines à vapeur et chaudières employées à la construction des navires.	B. S.		exemptes.
	3. Cardes et garnitures de cardes.	S.	36 »	36 »
	Cardes garnies; du poids minimum de 200 kilogrammes net.	B.	18 »	36 »

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			nouveaux. marcs.	actuels. marcs.
			<i>ad val.</i>	<i>ad val.</i>
18 c 1	α. Wagons de chemins de fer non garnis de cuir ni rembourrés	S.	6 %	6 %
	β. Wagons de chemins de fer, autres.	S.	10 %	10 %
18 d	Bateaux de rivière, y compris le mobilier de bord ordinaire, les ancres, chaînes d'ancre et autres chaînes de bateau, ainsi que les machines et chaudières à vapeur	S.	exempts.	
18 e	Vêtements et linges de corps, confectionnés, ouvrages de mode, autres, en tant qu'ils ne sont pas dénommés sous les rubriques 18 d et e.	A. I.	300 »	300 »
18 f 2	Chapeaux d'hommes, en feutre, garnis ou non.	A. I.	180 »	180 »
	3 Chapeaux de femmes, garnis, à l'exception de ceux en feutre	A. I.	pièce. 1 »	pièce. 1 »
	Chapeaux de femmes, en feutre, garnis.	A. I.	pièce. » 80	pièce. 1 »
	4 Chapeaux non spécialement dénommés, garnis ou non	A. I.	pièce. » 20	pièce. » 20
19	Cuivre et autres métaux communs non spécialement dénommés, alliages de métaux communs non dénommés ailleurs, ouvrages composés desdits métaux et alliages :			
ex a	Aluminium, pur, à l'état brut	S.	Exempt.	
ex b	Aluminium laminé.	S.	9 »	12 »
	Câbles télégraphiques	S.	8 »	12 »
d 2	Ouvrages autres, s'ils ne sont pas compris sous le n° 19 d 3, ou si par suite de leur combinaison avec d'autres matières, ils ne rentrent pas sous le n° 20.	A. I. S.	30 »	30 »
	3 Ouvrages en aluminium, en nickel; ouvrages fins, spécialement objets de luxe en alfenide, en métal anglais, en bronze, en argentan, en tombac et en alliages semblables; ouvrages en laiton, fins, vernis, même combinés avec d'autres matières; si tous ces ouvrages ne rentrent pas sous le n° 20.	A. I. S.	60 »	60 »
20 ex a	Or laminé, d'un millimètre d'épaisseur au moins.	S.	100 »	600 » 200 »
	Fil d'or de deux millimètres d'épaisseur au moins	S.	100 »	600 »
	Coraux et perles, enfilés en vue de l'emballage et du transport.	A. I.	60 »	600 »
20 b 1	Ouvrages composés en tout ou en partie d'ambre, de jais, d'écume de mer et de nacre de perle	A. I.	150 »	200 »
	Ouvrages composés en tout ou en partie de celluloïde, d'ivoire, de lave et d'écaille; de métaux communs dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent; dents montées sur chevilles ou tubules de platine ou d'autres métaux précieux.	A. I.	200 »	200 »
	<i>Observation relative à b 1 : Fragments d'ivoire et de nacre de perle préparés pour les objets désignés au n° 20 b 1.</i>	A. I.	30 »	30 »
2	Objets fins de fantaisie et de quincaillerie (objets de parure, pour hommes et femmes, objets de toilettes, objets d'étagères, etc.), composés en tout ou en partie d'aluminium, objets semblables d'autres métaux communs, mais travaillés finement et plus ou moins nickelés, dorés ou argentés, ou aussi vernis, ou combinés avec des pierres mi-précieuses			

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de exception.	Droits d'entrée	
			nouveaux, marcs.	actuels, marcs.
	ou imitations de pierres précieuses, d'albâtre, d'émail, ou aussi ornés de sculptures, de pâtes, de camées, d'ornements en métal fondu, et semblables	A. I.	175 »	200 »
	<i>Observation relative à b 1 et 2 :</i>			
	Objets d'ornement pour hommes et femmes de métaux communs, dorés ou argentés, combinés, dans des proportions sérieuses, avec du verre, y compris les imitations de pierres précieuses, de gemmes et de camées, autres objets d'ornement pour hommes et femmes, objets de toilettes et d'étagères faits en métaux communs, aussi plus ou moins dorés ou argentés, combinés, dans des proportions notables, avec du verre, y compris les imitations de pierres précieuses, de gemmes et de camées.	A. I.	100 »	200 »
	3 Pendules de consoles et d'attaches; éventails de tous genres; objets en cire finement modelés	A. I.	200 »	200 »
20 c ex 2	Parapluies et ombrelles.	A. I.	120 »	120 »
	2 Ouvrages non spécialement tarifés composés de tissus de coton, de lin, de soie, de laine ou d'autres poils d'animaux, combinés avec des matières à tailler, végétales ou animales, des métaux communs, du verre, de la gutta-percha, du caoutchouc, du cuir, du drap-cuir, du papier, du carton, de la pierre, de la paille ou de la faïence.	A. I. S.	120 »	120 »
20 d	Montres, mouvements et boîtes :			
	1. Montres avec boîtes en or	S.	» 80	3 » » 80
	2. Montres avec boîtes en argent, même dorées ou avec bords, anneaux ou pendants dorés ou plaqués	S.	» 60	1 50 » 60
	Mouvements sans boîtes	S.	» 40	id. 1 50 » 40
	3. Montres avec boîtes en autres métaux	S.	» 40	id. » 50 » 40
	4. Boîtes de montres en or, sans mouvements.	S.	» 40	id. 1 50 » 40
	5. Autres boîtes de montres, sans mouvements.	S.	» 40	id. » 50 » 40
21 ex b	Cuir à semelles; peaux de Bruxelles et de Danemark pour la ganterie.	B.	30 »	36 »
	Cuir à semelles	S.	30 »	36 »
	<i>ex Observation relative à b :</i>			
	Peaux de chèvres apprêtées au confit ou tannées, non encore teintes ou n'ayant pas reçu d'apprêt ultérieur	A. I.	1 »	5 »
21 c	Ouvrages communs de cordonnerie, sellerie, harnacherie et malleterie, et autres articles en cuir tanné non teint ou simplement noirci, ou de peau brute, tous ces articles combinés ou non avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 20	A. I.	50 »	50 »
	Courroies de transmission en cuir	S.	45 »	50 »
21 d	Ouvrages fins en cordouan, maroquin, peau de Bruxelles ou de Danemark, en peau chamoisée ou mégie, en cuir teint ou vernis ou en parchemin, combinés ou non avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 20; cordonnerie fine de tous genres	A. I.	65 »	70 »

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			nouveaux. marcs.	actuels. marcs.
	<i>Observation relative à c et d :</i>			
	Les ouvrages communs de cordonnerie et de malleterie de toile d'emballage grise, de toile à voiles, de toile écrue, de coutil écru, de treillis ou de toile cirée grossière, non imprimée, sont traités comme ouvrages grossiers en cuir; la cordonnerie et la malleterie en toile cirée fine, mousseline ou taffetas cirés fins, comme ouvrages fins en cuir. A. I.			
21 e	Gants de peau.	A. I. S.	100 »	100 »
22	Fils de lin, toiles et autres tissus de lin, c'est-à-dire fils, tissus et bonneterie de lin, ou d'autres matières végétales à tisser, non compris le coton :			
	a Fil. non teint, non imprimé, non blanchi, et fil semblable retors de jute ou de chanvre de Manille :			
	1. jusqu'au n° 8 anglais	A. I.	5 »	5 »
	2. au-dessus du n° 8 jusqu'au n° 20 anglais.	A. I.	6 »	6 »
	3. du n° 20 au n° 35 anglais	A. I.	9 »	9 »
	4. au-dessus du n° 35 anglais.	A. I. S.	12 »	12 »
	ex a Fil de jute, simple et retors, non teint, non imprimé, non blanchi :			
	1. jusqu'au n° 8 anglais	B.	4 »	5 »
	2. au-dessus du n° 8 jusqu'au n° 20 anglais.	B.	5 »	6 »
	ex a Fil de lin, non teint, non imprimé, non blanchi :			
	2. au-dessus du n° 8 jusqu'au n° 20 anglais	B.	6 »	6 »
	3. au-dessus du n° 20 jusqu'au n° 35 anglais.	B.	9 »	9 »
	4. au-dessus du n° 35 anglais	B.	12 »	12 »
	b Fil teint, imprimé, blanchi, et fil semblable retors de jute ou de chanvre Manille :			
	1. jusqu'au n° 20 anglais	A. I.	12 »	12 »
	2. du n° 20 au n° 35 anglais	A. I.	15 »	15 »
	3. au-dessus du n° 35 anglais.	A. I.	20 »	20 »
	ex b Fil de lin, blanchi :			
	1. jusqu'au n° 20 anglais.	B.	12 »	12 »
	2. au-dessus du n° 20 jusqu'au n° 35 anglais	B.	15 »	15 »
	3. au-dessus du n° 35 anglais	B.	20 »	20 »
	c Fil à coudre préparé: fil retors non dénommé sous les lettres a, b et d .	A. I.	36 »	36 »
	d Fil à coudre, retors, de lin ou d'autres matières végétales, à l'exception du coton, préparé pour la vente en détail	B.	60 »	70 »
	Fil à coudre, retors, assorti.	A. I.	70 »	70 »
	e Cordages :			
	1. Cordes et câbles, même blanchis ou goudronnés, ayant plus de 4 millimètres de diamètre.	B.	10 »	10 »
	Cordes et câbles, même blanchis ou goudronnés	A. I.	10 »	10 »
	2. Cordages de toute sorte, non compris ceux désignés sous le n° 1	A. I.	24 »	24 »

N ^o du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			marcs.	marcs. ⁿ
22 f	Toile, coutil, treillis, non teints, ni imprimés ni blanchis :			
1	ayant sur une surface de 4 centimètres carrés jusqu'à 40 fils dans la chaîne et la trame, prises ensemble; tapis de pied en chanvre de Manille, en fibre de coco, en jute et autres filaments, non teints	A. I.	12 »	12 »
	Toile d'emballage de jute, de chanvre de Manille ou d'autres matières semblables à l'exception du lin, non teinte, non imprimée, non blanchie, ayant jusqu'à 40 fils en chaîne et en trame réunies par 4 centimètres carrés.	B.	10 »	12 »
2	ayant sur une surface de 4 centimètres carrés de 41 à 80 fils dans la chaîne et la trame prises ensemble; tapis en chanvre de Manille, en fibre de coco, en jute et autres filaments, teints.	A. I.	24 »	24 »
3	ayant sur une surface de 4 centimètres carrés de 81 à 120 fils dans la chaîne et la trame prises ensemble	A. I.	36 »	36 »
4	ayant sur une surface de 4 centimètres carrés plus de 120 fils dans la chaîne et la trame prises ensemble	A. I.	60 »	60 »
g	Toile, coutil, treillis, teints, imprimés, blanchis, même tissés avec du fil teint, imprimé ou blanchi :			
1	ayant sur une surface de 4 centimètres carrés jusqu'à 120 fils dans la chaîne et la trame prises ensemble	A. I.	60 »	60 »
2	ayant sur une surface de 4 centimètres carrés plus de 120 fils dans la chaîne et la trame prises ensemble	A. I.	120 »	120 »
3	Linge damassé de toute sorte	A. I.	150 »	150 »
i	Broderies de lin.	S.	150 »	150 »
k	Dentelles en fil de lin.	A. B. I. S.	600 »	800 »
24 a	Actes et manuscrits; livres en toutes langues; gravures sur cuivre, sur bois et autres; lithographies et photographies; cartes géographiques et marines; musique	A. I. S.		exempt.
24 ex b	Tableaux et dessins, même reliés; statues de marbre et d'autres pierres; statues de métal au moins de grandeur naturelle	A. I.		exempt.
25 ex e 1.	Vin et moût en fûts	A. I.	20 »	24 »
	Vin rouge et moût de vin rouge pour le coupage sous contrôle.	A. I.	10 »	24 »
	Vin pour la fabrication du cognac sous contrôle	A. I.	10 »	24 »
25 f	Beurre, même artificiel	I.	17 »	20 »
	Beurre, même artificiel	A. S.	16 »	20 »
25 g 1	Extrait de viande, liquide, et tablettes de bouillon	S.	20 »	20 »
	Viande, abattue, fraîche, à l'exception de la viande de porc.	A. I.	15 »	20 »
	Viande de porc abattue, fraîche, et viande préparée, à l'exception du lard, frais ou préparé.	A. I.	17 »	20 »
ex 2 γ.	Poisson conservé dans le vinaigre, l'huile ou avec des épices, en barils	A. I.	12 »	12 »
3	Volaille de toute espèce, non vivante	A. I.	12 »	30 »
				12 »
	Gibier de toute espèce, non vivant	A. I.	20 »	30 »

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			nouveaux. marcs.	actuels. marcs.
25 h	Fruits du midi :			
ex 1	Frais : oranges, citrons, limons, oranges amères, grenades, dattes. amandes	A. I.	4 »	12 » 4 »
ex 2	Figues sèches, raisins de Corinthe et autres.	A. I.	8 »	24 » 8 »
ex 3	Dattes, amandes, oranges amères, grenades, sèches.	A. I.	10 »	30 » 10 »
25 ex i	Paprica.	A. I.	4 »	50 »
25 o	Fromages de tous genres	A. I.	20 »	20 »
	Fromages à pâte dure, en pains ayant la forme de meules, la pièce pesant au moins 50 kilogr.	S.	15 »	20 »
	Autres fromages.	S.	20 »	20 »
25 p 1	Confitures, sucreries, pâtisseries de tous genres; fruits, épices, légumes et autres substances alimentaires (champignons, truffes, volailles, coquillages de mer et semblables) conservés ou confits au sucre, au vinaigre, à l'huile ou autrement, spécialement ceux conservés en bouteilles, en boîtes et semblables; moutarde préparée; câpres, pâtés. sauces et autres produits alimentaires de luxe	A. I.	60 »	60 »
	Olives	A. I.	60 »	30 » 20 »
	Concombres conservés dans le vinaigre ou salés (appelés concombres de Znaim) avec addition d'épices du n° 25 i, ou aussi avec légère addition d'autres légumes, en bouteilles, en pots, en récipients de terre ou de verre et semblables.	A. I.	4 »	60 »
	Farine lactée pour l'alimentation des enfants (farine Nestlé et similaires).	S.	50 »	60 »
ex 2	Fruits, graines, baies, feuilles, fleurs, champignons, légumes, séchés, torréfiés, pulvérisés, simplement étuvés ou salés, en tant que ces pro- duits ne sont pas compris sous d'autres numéros du tarif; jus de fruits, de baies et de raves, étuvés sans sucre, pour l'alimentation	A. I.	4 »	4 »
	Écorces de fruits du Midi, fraîches ou sèches	A. I.	1 »	4 » 2 »
	Caroubes, mêmes moulues	A. I.	1 »	4 » 1 »
	Oranges amères, vertes aussi conservées dans la saumure	A. I.	2 »	4 » 2 »
	Noix sèches, marrons mûrs, pignons	A. I.	3 »	4 »
ex 3	Chocolat	S.	80 »	80 »
25 q 2	Produits de la meunerie provenant de céréales et de légumes à cosse, soit grains égrugés et mondés, orge mondé, semoule, gruau, farine; produits ordinaires de boulangerie	A. I.	7 30	10 50
25 s	Riz mondé et non mondé.	A. I.	4 »	4 »
26 ex a	Huile d'olive, comestible, en bouteilles ou en cruches.	A. I.	10 »	20 » 10 »
26 ex b	Huile d'olive, comestible, en cercles	A. I.	3 »	10 » 4 »
	Huile d'arachide (noix de terre) en fûts, dénaturée administrativement	B.	6 »	10 »
26 ex c	Acide oléique (oléine).	B.	3 »	4 »
26 ex d	Huile d'olive en cercles, dénaturée administrativement	A. I.	exempte.	2 »

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			nouveaux, marcs.	actuels, marcs.
26 e	Huiles de palme et de coco et autres suifs végétaux (huiles concrètes) . . .	B.	2 »	2 »
26 ex f	Huile de ricin, en cercles ou en récipients d'étain, d'un poids brut d'au moins 15 kilogr	A. I.	2 »	9 »
26 g	Résidus, solides, de la fabrication des huiles grasses, même moulus . . .	A. I. S.	exempts.	
26 ex h	Graisses d'oie et autres graisses fondues, telles que : oléomargarine, graisse économique (mélange de graisses analogues au suif et d'huiles), moelle de bœuf	A. I.	10 »	10 »
26 ex l	Suif de bœuf et de mouton	B.	2 »	2 »
26 ex m	Cire minérale, épurée	A. I.	10 »	15 »
27 a	Demi-pâtes de chiffons, blanchies ou non	A. I.	exempts.	
27 ex b	Demi-pâtes de bois, de paille, de sparte ou d'autres fibres végétales, pour la fabrication du papier, blanchies ou non; papier buvard gris et papier de paille jaune, non lissé; carton, sauf le carton-cuir et le carton glacé.	A. I.	1 »	1 »
27 c	Papier d'emballage, non compris sous les littera b et d, non lissé. . . .	A. I.	3 »	4 »
	Papier d'emballage, non compris dans la rubrique 27 b, non lissé	B.	3 »	4 »
27 d	Papier d'emballage, lissé	A. B. I.	3 »	6 »
	Carton glacé et carton-cuir; carton à catir.	A. I.	6 »	6 »
27 e	Papier à imprimer, papier à écrire, papier buvard et papier de soie de toute sorte	A. I.	6 »	10 »
	Papier lithographié, imprimé, ligné, pour notes, étiquettes, lettres de voiture, devises, etc.; papier doré et argenté; papier à dessins d'or ou d'argent; papier découpé; de même que les bandes de ces papiers; carton pour la peinture.	A. I.	10 »	10 »
	Papier à imprimer, papier à écrire, papier buvard, papier de soie, de toute sorte et papier pour notes, étiquettes, lettres de voiture, devises, etc.	B.	6 »	10 »
27 ex 2	Papier lithographié, imprimé ou ligné; papier doré et argenté; papier à dessins d'or ou d'argent; papier découpé; de même que les bandes de ces papiers; carton à dessiner	B.	10 »	10 »
	Ouvrages en papier, carton ou pâte de carton	A. I.	12 »	12 »
3	Ouvrages fabriqués avec les matières ci-dessus combinées avec d'autres matières, en tant qu'ils ne sont pas compris dans le n° 20; papier de tenture.	A. I.	24 »	24 »
	Papier de tenture, non doré, non argenté, non bronzé, non gaufré ou non velouté.	B.	18 »	24 »
28	Pelletteries :			
a	Pelisses doublées de drap, bonnets, gants, couvertures doublées, doublures et garnitures en pelletterie, et semblables.	A. I.	150 »	150 »
	Pelisses non doublées, en peau de mouton, peaux d'angora et de mouton, blanchies et teintes, non doublées, couvertures non doublées, doublures et garnitures	A. I.	6 »	6 »
30 a	Soie grège ou filée, bourre de soie, peignée, filée ou moulinée, non teintes; déchets de soie même teinte	S.	exempts.	

N° du tarif allemand	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			nouveaux. marcs.	actuels. marcs.
	Cocons; soie grège ou filée, bourre de soie, peignée, filée ou moulinée, non teintées; déchets de soie, même teinte	A. I.	exempts.	
30 b	Ouate de soie	S.	24 »	24 »
30 c	Soie et bourre de soie, teintées; lacets.	S.	36 »	36 »
	Déchets peignés de soie teinte	S.	exempts.	36 »
50 d	Fil retors de soie écrue (soie à coudre, à boutonnères, etc.). teinte ou non	S.	140 »	200 » 150 »
50 e 1	Articles de soie ou bourre de soie, aussi combinés avec des fils métal- liques; articles de soie mélangée avec d'autres matières textiles et des fils métalliques	A. I.	800 »	800 »
	Articles de soie ou de bourre de soie.	S.	600 »	800 » 600 »
ex 2	Broderies de soie ou mi-soie	S.	600 »	600 »
ex 3	Rubans avec tissu ouvert :			
	de soie	S.	800 »	1000 » 800 »
	de mi-soie	S.	450 »	1000 » 450 »
	<i>Observation</i> : Par tissu ouvert, on comprend le tissu dans lequel la distance d'un fil de chaîne à un autre est plus grande que l'épais- seur du fil lui-même	S.		
	Gaze à blutoir.	S.	600 »	1000 » 600 »
30 f	Tous les articles de soie ou de bourre de soie non compris sous la lettre e, combinés avec le coton, le lin, la laine ou d'autres matières textiles, animales ou végétales.	A. I. S.	450 »	450 »
	<i>Observation</i> : Il n'est pas tenu compte de la présence de la soie dans les tissus où elle est roulée sur des fils d'autres matières textiles quand elle ne cache pas lesdits fils, ou qu'elle ne les suit pas dans toute leur longueur	A. I. S.		
35 a	Pierres brutes ou simplement taillées, même moulées	B. S.	exempts.	
	<i>Observation</i> : Les blocs qui ne présentent pas sur plus de trois côtés des traces de sciages, rentrent dans la catégorie des pierres brutes ou simplement taillées	B. S.		
	Pierres brutes ou simplement taillées, même moulées, spécialement coraux, pierres d'asphalte, marne bitumineuse, marbre et albâtre.	A. I.	exempts.	
	<i>Observation</i> : (Comme ci-dessus.)	A. I.		
35 ex b	Meules en pierre, même cerclées de fer.	A. I.	exempts.	» 25
35 c	Ardoises en table, brutes	A. I.	» 50	» 50
35 d	Blocs sciés; ouvrages grossiers de tailleur de pierre (p. ex. chambranles et seuils de fenêtres, plinthes) de travail uni, sans ornements, à l'except- tion des ouvrages grossiers en albâtre ou en marbre, auquel n'appartient pas la pierre dite granit belge — Fcaussines — petit granit	A. B. I.	1 »	1 »

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			nouveaux. marcs.	actuels. marcs.
	<i>ex Observation</i> relative au littera <i>d</i> :			
	Marbre et albâtre en blocs et en plaques d'une épaisseur supérieure à 16 centimètres, importés par voie de mer.	I.	exempts.	
33 <i>ex e</i>	Ardoises pour toitures.	A. B. I. S.	» 50	1 50
33 <i>f</i>	Plaques coupées ou refendues (sciées) de pierres de toute sorte, non polies; ouvrages de tailleur de pierre, ne rentrant pas dans la catégorie 33 <i>d</i> , non polis	B.	2 50	3 »
	<i>Observation</i> : Les plaques de plus de 16 centimètres d'épaisseur doivent être considérées comme blocs.	B.		
	Marbre et albâtre en plaques de 16 centimètres d'épaisseur et moins, non polies.	A. I.	2 50	3 »
	Plaques de pierres d'autres espèces, coupées ou refendues, non polies; ouvrages de tailleur de pierre, ne rentrant pas dans la catégorie 33 <i>d</i> , non polis	A. I.	3 »	3 »
	Plaques d'ardoise coupées ou refendues, non polies.	S.	3 »	3 »
33 <i>ex g</i>	Pierres précieuses imitées, polies, taillées, non montées	A. I.	20 »	60 »
	Coraux travaillés, non montés.	A. I.	30 »	60 »
33 <i>h</i>	Autres ouvrages de pierres, excepté les statues et les objets en pierres fines ou en lave :			
	1. Non combinés avec d'autres matières ou combinés seulement avec le bois ou le fer, mais non polis, ni vernis au vernis fin :			
	α. En albâtre, marbre, granit, syénite, porphyre ou pierres dures semblables	A. B. I. S.	10 »	15 »
34	Charbon de terre, lignite, coke, tourbe, charbon de tourbe.	A. B. I.	exempts.	
35 <i>b</i>	Tresses de paille.	A. I.	10 »	18 »
			pièce.	pièce.
35 <i>ex d</i>	Chapeaux de paille, sans garniture.	A. B. I.	» 15	» 20
<i>ex</i> 56	Asphalte (bitume solide)	A. I.	exempt.	
57 <i>a</i>	Volailles de toute espèce, vivantes; autres animaux vivants et produits animaux, non dénommés ailleurs; ruches d'abeilles habitées.	A. I.	exempts.	
	Lait naturel et lait stérilisé non condensé, sans addition, à l'état liquide, en récipients de tout genre	S.	exempts.	
57 <i>b</i>	Œufs de volaille.	A. I.	2 »	3 »
58 <i>b</i>	Pierrés réfractaires.	A. I.	» 50	» 50
58 <i>c</i>	Tuiles cannelées, tuiles et briques vernissées; carreaux en terre cuite; ornements d'architecture, également en terre cuite; tuyaux vernissés; plaques, cruches et autres poteries communes pour poêles et fourneaux; pipes de terre; poterie émaillée	A. I.	1 »	1 »
	Tuiles et briques vernissées; carreaux unicolores en terre cuite, non vernis	B.	» 75	1 »
58 <i>d</i>	Creusets; moufles, capsules, cornues; tuyaux et plaques réfractaires.	A. I.	2 »	2 »

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			nouveaux. marcs.	actuels. marcs.
	Creusets, mouffes, capsules, cornues, tuyaux, plaques réfractaires, excepté ceux en graphite.	B.	1 50	2 »
38 e	Autres poteries, à l'exception de la porcelaine et des ouvrages similaires :			
1.	unicolores ou blanches ; ouvrages fins de terre cuite	A. I.	8 »	10 »
ex 2.	bicolores et multicolores, à bordures, imprimées, peintes, dorées, argentées	A. I.	16 »	16 »
	carreaux mosaïques comprimés, pour pavement et revêtement de murs, non glacés.	A. B. I.	3 »	16 »
38 f	Porcelaine et ouvrages similaires (pâte de parian, jaspe, etc.) :			
1.	blancs	A. I.	10 »	14 »
2.	de couleur, à bordures, imprimés, peints, dorés, argentés; combinés ou non avec d'autres matières en tant qu'ils ne sont pas compris de ce fait dans le n° 20	A. I.	24 »	30 »
ex 1.	Objets de porcelaine blanche servant à la télégraphie et à l'électricité (isolateurs, etc.)	B.	10 »	14 »
				par tête.
39 a 1	Chevaux	A. B. I.	20 »	20 »
	<i>Observation :</i>			id.
1.	Chevaux jusqu'à deux ans	A. B. I.	10 »	20 »
2.	Poulains suivant leur mère.	A. I.	exempts.	
				par tête.
39 b	Taureaux et vaches	A. I. S.	9 »	9 »
				id.
39 c	Bœufs	A. I. S.	25 50	30 »
	<i>Observation :</i> Pour les habitants des frontières, les bœufs de travail de deux ans et demi à cinq ans peuvent être introduits au droit de 20 marcs par tête, si d'après les mesures de contrôle prescrites par le Conseil fédéral il est démontré qu'ils sont nécessaires à l'exploitation proprement dite du fonds.	A. I.		par tête.
39 d	Jeune bétail au-dessous de deux ans et demi	A. I. S.	5 »	6 »
				id.
39 e	Veaux de moins de six semaines.	A. I. S.	3 »	3 »
				id.
39 f	Porcs	A. B. I.	5 »	6 »
				id.
39 g	Cochons de lait pesant moins de 10 kilogr.	A. I.	1 »	1 »
				id.
39 h	Bêtes ovines	A. I.	1 »	1 »
				id.
39 i	Agneaux	A. I.	» 50	» 50
40 a	Toile cirée grossière, non imprimée (toile d'emballage)	A. B. I.	10 »	12 »
41	Laine, y compris les poils d'animaux non dénommés ailleurs, ainsi que les articles en ces matières :			
a	Laine brute, teinte, moulue ; poils bruts, peignés, boullis, teints, frisés.	A. I.	exempts.	
	Laine artificielle, teinte ou non, et déchets de laine.	B.	exempts.	

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Titre de perception.	Droits d'entrée	
			nouveaux. marcs.	actuels. marcs.
c	Filés, même mélangés avec d'autres matières textiles, à l'exception du coton :			
3.	Autres filés :			
	α. Bruts, simples	A. I. S.	8 »	8 »
	β. Bruts, doubles	A. I. S.	10 »	10 »
c 3	Fils de laine, même mélangés avec d'autres matières, à l'exception du coton :			
	α. Bruts, simples	B.	8 »	8 »
	β. Bruts, doubles	B.	10 »	10 »
	γ. Blanchis ou teints, simples	B.	12 »	12 »
ex δ.	Blanchis ou teints, doubles	B.	24 »	24 »
	<i>Observations :</i>			
	1. Les fils de laine contenant jusqu'à 2 % de coton sont consi- dérés comme des fils de laine pure	B.		
	2. Les fils grisailles (fils de laine artificielle) simples ne sont pas considérés comme teints, mais comme bruts	B.		
d	Tissus de laine, même combinés avec du coton, du lin ou des fils métal- liques :			
4	Feutres non imprimés, en tant qu'ils ne rentrent pas sous le n° 2; ouvrages en feutre et bonneterie, non imprimés; tapis de pied, même imprimés, en laine ou autres poils d'animaux, à l'exception des poils de bêtes bovines et des crins de chevaux, même combinés avec des fibres végétales ou d'autres matières textiles	A. I. S.	100 »	100 »
5	Draps et étoffes non imprimés, en tant qu'ils n'appartiennent pas à la rubrique 41 d 7 ou 8 :			
	α. Pesant plus de 200 grammes par mètre carré	A. B. I.	135 »	135 »
	α. D'un poids dépassant 200 grammes pour une surface de 1 mètre carré, s'ils ne sont pas spécialement dénommés ci-après.	S.	135 »	135 »
	Tissus feutrés, en laine, même combinés avec le coton et le lin, tissés sans fin pour la fabrication de pâtes de bois, de fibres de paille, de cellulose et de papier	S.	100 »	135 »
	β. Pesant 200 grammes ou moins par mètre carré	A. B. I. S.	220 »	220 »
ex 7	Broderies.	S.	300 »	300 »

(22 décembre 1891.)

(52)

RELEVÉ

des articles du tarif des douanes allemand dont la libre entrée ou les droits ont été consolidés ou réduits par les traités conclus entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, applicables à la Belgique en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, avec indication de la valeur des importations de Belgique en Allemagne pendant l'année 1889.

Marchandises pour lesquelles la libre entrée est consolidée.

- 1 a Déchets de la fabrication du fer (mâchefer, limaille), de tôle de fer, de fer-blanc étamé ou zingué; de fonderies de verre, de même les tessons de verre ou de poteries; déchets de la fabrication de la cire; lessive mère du savon; rognures de cuir, morceaux de cuir usés et autres déchets de cuir uniquement appropriés à la fabrication.
- 1 b Sang animal, liquide ou desséché; tendons d'animaux; drèche; résidus de la distillation de l'eau-de-vie; balles de grains; son; germes de malt; cendres de charbon de terre; fumiers d'animaux et autres engrais, tels que: cendres de bois lessivées, cendres de chaux, résidu de noir animal ou écume sèche des raffineries de sucre, et os d'animaux, de toute sorte.
- 3 ex m Sumac, même moulu; soufre brut ou raffiné; tartre brut ou raffiné; jus de réglisse; borax et acide borique; acide citrique et jus de citron, sans sucre; autres produits bruts et produits chimiques pour l'industrie ou la médecine, spécialement la droguerie, les produits pharmaceutiques et les couleurs, pour autant que tous ces objets ne sont pas compris dans les rubriques a à l, n ou o, ou sous d'autres numéros du tarif; benzine et huiles de goudron légères semblables; essence de térébenthine; huile de résine; huiles animales; eaux minérales artificielles et naturelles y compris les bouteilles et les cruches; pains à cacheter; sucs épaisés; lie de vin sèche ou pâteuse
Matières pour la couleur d'aniline, extraits de baies de teinture, de séné et de noix de Galle; poudre d'os
- 7 ex a Terres et substances minérales brutes, calcinées, lavées ou moulues, ainsi que minerais, même apprêtés, mais non spécialement tarifés
- ex B Lin et chanvre bruts, rouis, teillés ou peignés, étoupe et autres déchets
- 9 k Fleurs et feuilles, fraîches, pour bouquets et pour ornementation; plantes vivantes et parties de plantes; graines de trèfle, de luzerne et de sainfoin; légumes et plantes de jardin, frais; pommes de terre; fruits frais, non spécialement dénommés (à l'exception des raisins et des fruits du Midi), et autres produits agricoles, non dénommés ailleurs.
Produits agricoles non dénommés ailleurs
- 11 ex a Crins de chevaux bruts, peignés, bouillis, teints, frisés, filés; soies; plumes pour lit, brutes.
- 12 a Peaux, grandes et petites, brutes (vertes, salées, passées à la chaux, sèches) pour tannage, même dépouillées de leur poil
- 13 ex a Rognaires de cornes, sabots et griffes, os (comme matières à tailler), bruts.
- 24 a Actes et manuscrits; livres en toutes langues; gravures sur cuivre, sur bois et autres; lithographies et photographies; cartes géographiques et marines; musique.
- 24 ex b Tableaux et dessins, même reliés; statues de marbre et d'autres pierres; statues de métal au moins de grandeur naturelle.
- 26 g Résidus, solides, de la fabrication des huiles grasses, même moulus.
- 30 a Soie grège ou filée, bourre de soie, peignée, filée ou moulinée, non teintes; déchets de soie même teinte
- ex 36 Asphalte (bitume solide)
- 37 a Volailles de toute espèce, vivantes; autres animaux vivants et produits animaux, non dénommés ailleurs; ruches d'abeilles habitées
Lait naturel et lait stérilisé non condensé, sans addition, à l'état liquide, en récipients de tout genre.
- 39 a 1 *Observation 2:*
Poulains suivant leur mère
- 41 Laine, y compris les poils d'animaux non dénommés ailleurs, ainsi que les articles en ces matières:
a Laine brute, teinte, moulue; poils bruts, peignés, bouillis, teints, frisés

Valeur des marchandises		OBSERVATIONS.
de production belge. — Marks.	supposées de production étrangère. — Marks.	
65,214	"	
2,251,905 (1)	"	(1) Non compris le son, les germes de malt et les déchets de riz déjà relevés au tableau B.
6,744,526 (2)	5,572,162 (2)	(2) Non compris les cendres d'os, superphosphates de chaux, céruse, blanc de zinc et acide sulfurique déjà relevés au tableau B.
5,777,591 (3) 1,045,852	11,555,185 (3) "	(3) Non compris la valeur des métaux précieux monnayés, en barres ou en débris, ni celle des minerais de cobalt et de nickel et de la chaux.
2,725,151	"	
515,770	"	
" 592,840	3,071,025 (4) "	(4) Non compris les peaux de bœuf déjà relevées au tableau B.
500,985	"	
806,000	"	
442,682	"	
"	175,160	
"	85,455	
525,403	"	
774	"	
"	54,652,855	
21,786,475	72,801,820	
72,801,820		
94,678,293		

Marchandises pour lesquelles les droits sont consolidés.

- 2 d 3** Tous tissus épais non compris dans les rubriques 1, 2 et 6; tissus écrus (fabriqués avec du fil écreu) et transparents, à l'exception des étoffes pour rideaux, en tant qu'ils ne rentrent pas dans la rubrique 1; la passementerie et la boutonnerie, ainsi que les filés combinés avec des fils métalliques
 Bonneterie.
 Bonneterie en coton (1)
- 4 b** Ouvrages de broserie et de tamiserie, fins, combinés ou non avec d'autres matières, en tant qu'ils ne sont pas dénommés au n° 20.
- 5 ex a** Huiles éthériques à l'exception de celles dénommées aux rubriques 5 c et 5 m; essences renfermant de l'alcool ou de l'éther, destinées à l'industrie ou à la médecine
- 5 ex d** Allumettes de bois
- 5 ex e** Cyanhydrate de potasse jaune et rouge
- 5 k** Soude brute, naturelle ou artificielle; soude cristallisée; potasse.
- 6 c 2** Ouvrages en fer, communs :
 a) non dénommés ailleurs, combinés ou non avec du bois
 b) ébauchés, vernis, cuivrés, zingués, étamés ou plombés, ou émaillés, mais non polis ni vernis à la laque; de même les patins, marteaux, haches, cognées, serrures ordinaires, couteaux grossiers, faux, faucilles, étrilles, horloges d'édifices publics, clefs pour écrous, équerres, vis à bois, vis de platine, vis à roue, vis à fil de fer, tenailles, clefs moulées, fourches à fumier et à foin
 Ustensiles de cuisine et de ménage en fer émaillé (9).
 c) Limes à main, lames d'épée, fers de rabots, ciseaux à froid, ciseaux de tailleur et de drapier, sécateurs, cisailles pour tôle, scies, vilebrequins, filières brisées, couteaux pour machines et pour papier, ainsi que les outils similaires.
- 6 a 5** Ouvrages en fer, fins :
 a) en fonte fine, tels qu'ornements légers en fonte, fonte polie, fonte d'art, fonte malléable.
 b) En fer malléable poli ou verni à la laque; coutellerie, ciseaux, aiguilles à tricoter, crochets, ouvrages de fourbisseur (armes blanches), etc. Tous ces objets en tant que non dénommés ailleurs et combinés ou non avec du bois et d'autres matériaux, à moins qu'ils ne rentrent par le fait de la combinaison dans le numéro 20.
- 9 b** c) Sarrasin
 e) Autres grains non spécialement dénommés
- 9 d** a) Colza et navettes, œillette, sésame, arachide et autres graines oléagineuses non dénommées
- 10 a** Gobelaterie commune de couleur verte ou d'autres couleurs naturelles, ni moulée, ni égrisée, ni adoucie, enveloppée ou non d'osier, de jone, de paille ou de roseau; verre en masse; verre d'optique brut (flintglass, crown-glass); verre pour toiture brut, cannelé; émaux et glaçures; tubes et baguettes sans distinction de couleur, servant à la fabrication de perles et d'objets d'art en verre.
- 10 d 1** Glaces brutes non égrisées
- 10 Observation relative**
 à f Verre opale, verre d'albâtre, non gaufré, non adouci, non poli, non peint, non moulé ou seulement avec des bouchons, fonds et rebords, polis ou adoucis
- 15 ex d** Futailles, objets de tourneur, menuiserie, ainsi qu'ouvrages en bois et ouvrages de charron grossiers, bruts, non peints, simplement rabotés, à l'exception des meubles de bois dur et des meubles plaqués; osiers écorcés; vannerie commune, ni peinte, ni passée au mordant, ni laquée, ni polie, ni vernie
 Tresses de bois, non teintées (5)
 Corne en feuilles et feuilles d'os bruts, simplement découpés (4)

A reporter.

Valeur des marchandises		OBSERVATIONS.
de production belge.	supposées de production étrangère.	
Marks.	Marks.	
55,170	•	
25,200	•	(1) Droits réduits de 120 à 95 marks.
25,400	•	
00,500	•	
15,080	•	
54,485	•	
27,181	•	
450,087	•	
217,100	•	(2) Droits réduits de 10 à 7.50 marks (voir tarif B, traité belge-allemand).
27,050	•	
19,518	•	
107,820	•	
•	51,881	
•	78,706	
•	13,174,900	
48,540	•	
132,880	•	
1,450	•	
530,879	•	(3) Droits réduits de 3 à 1 mark. (4) Droits réduits de 3 à 1.50 mark.
1,811,900	13,505,406	

Marchandises pour lesquelles les droits sont consolidés (suite).

Report.

- 13 ex f** Meubles et parties de meubles en bois, non compris dans les rubriques *d* et *g*, même combinés dans quelques-unes de leurs parties avec des métaux communs, du cuir tanné, du verre, des pierres (à l'exception des pierres précieuses et des pierres fines), du grès, de la faïence ou de la porcelaine; autres ouvrages d'ébéniste, de tourneur et de tonnelier; ouvrages de charronnerie et de grosse vannerie, peints, passés au mordant, laqués, polis, vernis, confectionnés dans quelques-unes de leurs parties avec les matières dénommées ci-dessus; parqueterie assemblée ou plaquée, sans marqueterie; jouets grossiers non peints.
Tubes en bois (*Holzspulen*), teints (1)
- 13 ex g** Ouvrages en bois, fins (marquetés ou sculptés), vannerie fine, ainsi que tous ouvrages en substances taillables, animales ou végétales, non compris sous les rubriques *d*, *e*, *f* et *h*, à l'exception de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre, de l'ambre et du jais, combinés ou non avec d'autres matières, en tant qu'ils ne sont pas dénommés au n^o 20; bois bronzé
Baguettes et cadres bronzés, dorés ou argentés; jouets en bois à l'exception des jouets compris sous *f*, même combinés avec d'autres matières, pourvu que par suite de cette combinaison ils ne tombent pas sous l'application du n^o 20 (2).
Tresses de bois teint; meubles de bois courbé avec des parties ornées, moulées, ainsi que parties de meubles ornées, moulées (sièges, etc.) (3)
- 13 b ex 2.** Machines pour la minoterie, machines électriques, machines à filer le coton, machines pour le tissage, machines à vapeur, chaudières à vapeur, machines pour la fabrication de la pâte de bois et du papier, machines-outils, turbines, transmissions, pompes, machines pour l'industrie de la poterie et du ciment, machines à tricoter avec bâtis, machines pour la fabrication de pâtes farineuses et machines agricoles, d'après la matière qui domine en poids :
a. en bois
d. en autres métaux communs
- 13 c 1** *a.* Wagons de chemins de fer non garnis de cuir ni rembourrés.
b. Wagons de chemins de fer, autres
- 13 c** Vêtements et linges de corps, confectionnés, ouvrages de mode, autres, en tant qu'ils ne sont pas dénommés sous les rubriques 13 *d* et *e*
- 13 f 2** Chapeaux d'hommes, en feutre, garnis ou non
3 Chapeaux de femmes, garnis, à l'exception de ceux en feutre.
Chapeaux de femmes, en feutre, garnis (4)
4 Chapeaux non spécialement dénommés, garnis ou non.
- 19 d 2** Ouvrages autres, s'ils ne sont pas compris sous le n^o 19 *d* 5, ou si par suite de leur combinaison avec d'autres matières, ils ne rentrent pas sous le n^o 20
3 Ouvrages en aluminium, en nickel; ouvrages fins, spécialement objets de luxe en alfenide, en métal anglais, en bronze, en argentan, en tombac et en alliages semblables; ouvrages en laiton, fins, vernis, même combinés avec d'autres matières; si tous ces ouvrages ne rentrent pas sous le n^o 20
- 20 b 1** Ouvrages composés en tout ou en partie d'ambre, de jais, d'écume de mer et de nacre de perle (5)
Ouvrages composés en tout ou en partie de cellulose, d'ivoire, de lave et d'écaille; de métaux communs dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent; dents montées sur chevilles ou tubules de platine ou d'autres métaux précieux
- 20 Observation relative**
à *b* 1 Fragments d'ivoire et de nacre de perle préparés pour les objets désignés au n^o 20 *b* 1.
- 20 b 3** Pendules de consoles et d'attaches; éventails de tous genres; objets en cire finement modelés
- 20c ex 2** Parapluies et ombrelles

A reporter.

Valeur des marchandises		OBSERVATIONS.
de production belge.	supposées de production étrangère.	
Marks.	Marks.	
1,811,900	13,503,400	
58,500	.	(t) Droits réduits de 10 à 3 marks.
88,540	.	(s) Droits réduits de 50 à 24 marks. (s) Droits réduits de 50 à 10 marks.
107,450	.	
62,640	.	
84,000	.	
1,000	.	
525,200	.	
50,400	.	
27,020	.	(d) Droits réduits de 1 mark à 80 pf., la pièce.
44,628	.	
126,540	.	
91,980	.	(e) Droits réduits de 200 à 150 marks.
96,000	.	
.	6,400	
11,500	.	
6,650	.	
2,069,548	13,311,800	

Marchandises pour lesquelles les droits sont consolidés (suite).

	Report.
20 c 3	Ouvrages non spécialement tarifés composés de tissus de coton, de lin, de soie, de laine ou d'autres poils d'animaux, combinés avec des matières à tailler, végétales ou animales, des métaux communs, du verre, de la gutta-percha, du caoutchouc, du cuir, du drap-cuir, du papier, du carton, de la pierre, de la paille ou de la faïence
21 c	Ouvrages communs de cordonnerie, sellerie, harnacherie et malleterie, et autres articles en cuir tanné non teint ou simplement noirci, ou de peau brute, tous ces articles combinés ou non avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 20. Courroies de transmission en cuir (1).
21 e	Gants de peau
22 a	Fil, non teint, non imprimé, non blanchi, et fil semblable retors de jute ou de chanvre de Manille : 5. du n° 20 au n° 55 anglais.
22 c	Fil à coudre préparé; fil retors non dénommé sous les lettres a, b et d. 2. Cordages de toute sorte, non compris ceux désignés sous le n° 1
22 f	Toile, coutil, treillis, non teints, ni imprimés ni blanchis : 1 ayant sur une surface de 4 centimètres carrés jusqu'à 40 fils dans la chaîne et la trame, prises ensemble; tapis de pied en chanvre de Manille, en fibre de coco, en jute et autres filaments, non teints 2 ayant sur une surface de 4 centimètres carrés de 41 à 80 fils dans la chaîne et la trame prises ensemble; tapis en chanvre de Manille, en fibre de coco, en jute et autres filaments, teints. 4 ayant sur une surface de 4 centimètres carrés plus de 120 fils dans la chaîne et la trame prises ensemble
22 g	Toile, coutil, treillis, teints, imprimés, blanchis, même tissés avec du fil teint, imprimé ou blanchi : 1 ayant sur une surface de 4 centimètres carrés jusqu'à 120 fils dans la chaîne et la trame prises ensemble. 2 ayant sur une surface de 4 centimètres carrés plus de 120 fils dans la chaîne et la trame prises ensemble 3 Linge damassé de toute sorte.
23 g 1	Extrait de viande, liquide, et tablettes de bouillon. Viande, abattue, fraîche, à l'exception de la viande de porc (2) Viande de porc abattue, fraîche, et viande préparée, à l'exception du lard, frais ou préparé (3)
23 g 3	Volaille de toute espèce, non vivante Gibier de toute espèce, non vivant (4)
23 h	Fruits du midi : ex 1 Frais : oranges, citrons, limons, oranges amères, grenades, dattes, amandes ex 2 Figs sèches, raisins de Corinthe et autres. ex 3 Dattes, amandes, oranges amères, grenades, sèches
23 p 1	Confitures, sucreries, pâtisseries de tous genres; fruits, épices, légumes et autres substances alimentaires (champignons, truffes, volailles, coquillages de mer et semblables) conservés ou confits au sucre, au vinaigre, à l'huile ou autrement, spécialement ceux conservés en bouteilles, en boîtes et semblables; moutarde préparée; câpres, pâtés, sauces et autres produits alimentaires de luxe. Olives. Concombres conservés dans le vinaigre ou salés (appelés concombres de Znaïm), avec addition d'épices du n° 23i, ou aussi avec légère addition d'autres légumes, en bouteilles, en pots, en récipients de terre ou de verre et semblables (5). Farine lactée pour l'alimentation des enfants (farine Nestlé et similaires) (6)

A reporter.

Valeur des marchandises		OBSERVATIONS.
de production belge.	supposées de production étrangère.	
Marks.	Marks	
2,960,548	15,311,896	
54,800	"	
173,900	"	
532,000	"	(1) Droits réduits de 50 à 45 marks.
2,415	"	
115,400	"	
2,300	"	
1,300	"	
51,820	"	
320	"	
25,200	"	
70,550	"	
2,750	"	
237,497	"	(2) Droits réduits de 20 à 15 marks. (3) Droits réduits de 20 à 17 marks.
274,288	"	(4) Droits réduits de 30 à 20 marks.
"	153,540	
"	243,514	
"	110,320	
00,320	"	(5) Droits réduits de 60 à 4 marks. (6) Droits réduits de 60 à 50 marks.
4,422,544	13,709,070	

Marchandises pour lesquelles les droits sont consolidés (suite).

Report.

- 28 p ex 2** Fruits, graines, baies, feuilles, fleurs, champignons, légumes, séchés, torréfiés, pulvérisés, simplement étuvés ou salés, en tant que ces produits ne sont pas compris sous d'autres numéros du tarif; jus de fruits, de baies et de ravés, étuvés sans sucre, pour l'alimentation.
- Écorces de fruits du Midi, fraîches ou sèches (4).
- Caroubes, mêmes moulues.
- Oranges amères, vertes, aussi conservées dans la saumure
- Noix sèches, marrons mûrs; pignons (2).
- 28 p ex 3** Chocolat
- 28 s** Riz mondé et non mondé
- 26 ex a** Huile d'olive, comestible, en bouteilles ou en cruches.
- 27 d** Carton glacé et carton-cuir; carton à catir
- 27 f 3** Ouvrages fabriqués avec les matières ci-dessus combinées avec d'autres matières, en tant qu'ils ne sont pas compris dans le n° 20; papier de tenture (3)
- 28** Pelliceries :
- a* Pelisses doublées de drap, bonnets, gants, couvertures doublées, doublures et garnitures en pelletterie, et semblables.
- b* Pelisses non doublées, en peau de mouton, peaux d'angora et de mouton, blanchies et teintes, non doublées, couvertures non doublées, doublures et garnitures
- 30 c** Soie et bourre de soie, teintes; lacets
- Déchets peignés de soie teinte (4)
- 50 e 1** Articles de soie ou bourre de soie, aussi combinés avec des fils métalliques; articles de soie mélangée avec d'autres matières textiles et des fils métalliques.
- Articles de soie ou bourre de soie.
- 30 ex 3** Gazo à blutoir
- 30 f** Tous les articles de soie ou de bourre de soie non compris sous la lettre *e*, combinés avec le coton, le lin, la laine ou d'autres matières textiles, animales ou végétales.
- 33 c** Ardoises en table, brutes
- 38 b** Pierres réfractaires
- 38 c** Tuiles cannelées, tuiles et briques vernissées; carreaux en terre cuite; ornements d'architecture, également en terre cuite; tuyaux vernissés; plaques, cruches et autres poteries communes pour poêles et fourneaux; pipes de terre; poterie émaillée
- 38 e** Autres poteries, à l'exception de la porcelaine et des ouvrages similaires :
- ex 2* bicolores et multicolores, à bordures, imprimées, peintes, dorées, argentées.
- carreaux mosaïques comprimés, pour pavement et revêtements de murs, non glacés (6)
- 39 g** Cochons de lait pesant moins de 10 kilos
- 41 d 4** Feutres non imprimés, en tant qu'ils ne rentrent pas sous le n° 2; ouvrages en feutre et bonneterie, non imprimés; tapis de pied, même imprimés, en laine ou autres poils d'animaux, à l'exception des poils de bêtes bovines et des crins de chevaux, même combinés avec des fibres végétales ou d'autres matières textiles.

Valeur des marchandises		OBSERVATIONS.
de production belge.	supposées de production étrangère.	
Marks.	Marks.	
4,422,544	13,790,070	
361,347	.	(e) Droits réduits de 2 à 1 mark.
9,180	.	(g) Droits réduits de 4 à 3 marks.
272,083	.	
.	3,950	
420	.	
157,050	.	(s) Les droits sur le papier de tenture, non doré, non argenté, non bronzé, non gaufré ou non velouté, sont réduits de 24 à 18 marks (voir tarif B, traité belge-allemand).
16,000	.	
5,000	.	
50,800	.	(d) Droits de 36 marks supprimés.
56,400	.	
16,800	.	
157,500	.	
9,765	.	
190,320	.	
4,095 (s)	.	(s) Non compris les tuiles et briques vernissées et les carreaux en terre déjà relevés au tableau B.
66,420	.	
295,037	.	(e) Droits réduits de 16 à 5 marks (voir tarif B, traité belge-allemand).
106,940	.	
0,142,510	13,803,020	
13,803,020		
10,043,550		

Marchandises pour lesquelles les droits sont réduits.

- 2 c** Filés de coton, purs ou mélangés de lin, de soie, de laine ou d'autres matières textiles, végétales ou animales :
1. à un bout, écrus :
 - d. au-dessus du n° 60 jusqu'au n° 70 anglais
- 2 d ex 1** Couvertures de lit en coton, écruës, serrées, lainées, découpées et ourlées ou tissées à franges }
Tissus feutrés, écruës (tissus sans fin et couvertures de cylindres lainées, genre feutre, feutres à sécher, etc.)
en coton, pour la fabrication de pâtes de bois, de fibres de paille, de cellulose et de papier. }
- 4 a 1** Balais de liber, paille, roseau, herbes, racines, jonc et de produits similaires, combinés ou non avec du bois ou du fer, sans polissage ni vernis
- 9 a** Froment
- 9 b** a) Seigle
b) Avoine
d) Légumes secs
- 9 c** Orge
- 10 f 1** Verre de couleur autre que celui dénommé aux rubriques a, d et e, même moulé, égrisé, poli, adouci, taillé, corrodé, à dessins
- 2 Plaques de verre, perles de verre, émail de verre, larmes de verre, boutons de verre, peints, argentés ou dorés.
 - 3 Autre verre peint ou doré (argenté); fluor (pierres brutes artificielles) non monté.
 - 4 Verreries et émaux combinés avec d'autres matières, en tant que non dénommés au n° 20
- 11 ex f** Plumes pour lit nettoyées et apprêtées.
- 13 e** Bois débité en feuilles pour placage; parqueterie non assemblée, non passée au mordant
- 13 Observation 2**
à g Boutons de corne moulés
- 19 ex b** Câbles télégraphiques.
- 20 b 2** Objets fins de fantaisie et de quincaillerie (objets de parure, pour hommes et femmes, objets de toilettes, objets d'étagères, etc.), composés en tout ou en partie d'aluminium, objets semblables d'autres métaux communs, mais travaillés finement et plus ou moins nickelés, dorés ou argentés, ou aussi vernis, ou combinés avec des pierres mi-précieuses ou imitations de pierres précieuses, d'albâtre, d'émail, ou aussi ornés de sculptures, de pâtes, de camées, d'ornements en métal fondu, et semblables
- 21 ex Observation relative**
à b Peaux de chèvres apprêtées au confit ou tannées, non encore teintes ou n'ayant pas reçu d'apprêt ultérieur.
- 21 d** Ouvrages fins en cordouan, maroquin, peau de Bruxelles ou de Danemark, en peau chamoisée ou mégie, en cuir teint ou vernis ou en parchemin, combinés ou non avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 20; cordonnerie fine de tous genres.
- 25 f** Beurre, même artificiel
- 25 g 2** Produits de la meunerie provenant de céréales et de légumes à cosse, soit grains égrugés et mondés, orge mondé, semoule, gruau, farine; produits ordinaires de boulangerie
- 26 ex m** Cire minérale, épurée
- 30 d** Fil retors de soie écruë (soie à coudre, à bouttonnières, etc.), teinte ou non.

A reporter.

Valeur des marchandises		OBSERVATIONS.
de production belge.	supposées de production étrangère.	
Marks.	Marks.	
•	84,530	Droits réduits de 50 à 24 marks. Droits réduits de 80 à 60 marks (tarif B, traité belge-allemand).
28,550	•	Droits réduits de 80 à 65 marks.
10,890	•	Droits réduits de 4 à 5 marks.
•	1,065,845	Droits réduits de 5 à 5.50 marks.
•	2,506,754	Droits réduits de 5 à 5.50 marks.
•	50,597	Droits réduits de 1 à 2.50 marks.
83,970	•	Droits réduits de 2 à 1.50 mark.
•	700,185	Droits réduits de 2.25 à 2 marks.
•	•	Droits réduits de 30 à 15 marks.
43,260	•	Droits réduits de 50 à 15 marks.
•	•	Droits réduits de 50 à 20 marks.
•	•	Droits réduits de 50 à 24 marks.
118,560	•	Droits de 6 marks supprimés.
10,440	•	Droits réduits de 6 à 5 marks.
•	•	Droits réduits de 100 à 50 marks.
260	•	Droits réduits de 12 à 8 marks.
11,530	•	
•	•	Droits réduits de 200 à 175 marks.
7,200	•	
•	100,160	Droits réduits de 5 à 1 mark.
•	•	Droits réduits de 70 à 65 marks.
1,045,700	•	Droits réduits de 20 à 16 marks.
3,255	•	
15,788	•	Droits réduits de 10.50 à 7.50 marks.
2,450	•	Droits réduits de 15 à 10 marks.
4,000	•	Droits réduits de 150 à 140 marks.
1,383,453	5,304,880	

Marchandises pour lesquelles les droits sont réduits (suite).

Report.

- 33 ex b Meules en pierre, même cerclées de fer
- 33 b Tresses de paille
- 38 e Autres poteries, à l'exception de la porcelaine et des ouvrages similaires :
1. unicolores ou blanches; ouvrages fins de terre cuite
- 38 f Porcelaine et ouvrages similaires (pâte de parian, jaspe, etc.) :
1. blancs
2. de couleur, à bordures, imprimés, peints, dorés, argentés; combinés ou non avec d'autres matières en tant qu'ils ne sont pas compris de ce fait dans le n° 20

RÉCAPITULATION

Marchandises pour lesquelles la libre entrée est consolidée

Id. id. les droits sont consolidés

Id. id. les droits sont réduits.

TOTAL GÉNÉRAL.

Il n'est pas nécessaire d'attirer l'attention sur les clauses du traité qui regardent le transit, les surtaxes d'entrepôt, les droits différentiels, les conditions du transport sur les chemins de fer des deux pays, le régime applicable aux commis voyageurs et aux échantillons qu'ils transportent. L'énorme transit qui est si profitable au pays est assuré; toute crainte de surtaxe d'entrepôt est écartée; les droits différentiels sur les ardoises disparaissent et aucune nouvelle application du principe ne pourra être faite pendant la durée du traité. L'ensemble de ces stipulations est éminemment favorable au développement des rapports commerciaux entre les deux pays, et nous croyons que la Belgique en retirera les plus grands fruits.

La Section centrale recommande à la sollicitude du Gouvernement une réclamation des marbriers. Le marbre scié, entré autrefois en Allemagne sans payer de droit, le tarif général voté par le Parlement allemand en 1879 a confirmé cet état de choses; jusqu'au 1^{er} juin 1881, l'article, 53 lettre A, de ce tarif fut appliqué dans le sens de la libre entrée du marbre scié. Par une interprétation nouvelle de l'article 53, lettre A et D, le Gouvernement impérial taxa, en 1881, le marbre scié entrant en Allemagne au droit de 3 marks les 100 kilogrammes. Cette taxe est prohibitive. Nous prions le Gouvernement belge de vouloir reprendre les négociations autrefois heureusement commencées dans le but de ramener l'Allemagne à l'interprétation qu'elle avait primitivement donnée à l'article 53, lettre A et D de son tarif.

Nous reproduisons les réponses données par le Gouvernement à diverses questions posées par la section centrale :

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>A-t-il été tenu compte des réclamations de la tannerie belge quant à la distinction entre les cuirs graissés pour courroies et les cuirs à semelle?</p> <p>Les cuirs graissés sont abusivement taxés en Allemagne à 56 marks, par suite d'une fausse assimilation avec les cuirs à semelle : ils ne devraient payer que 18 marks.</p>	<p>Cette question concerne l'interprétation d'un article du tarif général allemand qui ne figure pas dans le traité. Elle n'a cependant pas été perdue de vue, et le Gouvernement a l'espoir de la voir résoudre conformément aux désirs des intéressés.</p>
<p>Quelles seraient les conséquences du rejet du traité?</p>	<p>Le Gouvernement allemand ayant annoncé l'intention de substituer par mesure générale des traités à tarifs aux traités stipulant purement et simplement le traitement de la nation la plus favorisée, la Belgique se trouverait, au moins dans un avenir prochain, exclue en Allemagne des avantages concédés par conventions internationales.</p>

Renseignements demandés relativement aux transports par chemins de fer.

1° Les tarifs spéciaux de transport, tant pour l'intérieur que pour l'exportation, accordés ou à accorder en Belgique aux produits nationaux, ne seront applicables aux produits allemands en vertu de l'article 10 du traité et du

protocole de clôture, que pour autant que ces derniers passent par le point à partir duquel ces tarifs spéciaux trouvent leur application, et qu'au moyen d'une réinscription des transports à ce point, on obtienne une taxe totale moins élevée que celle prévue au tarif direct.

C'est ainsi, notamment, que les charbons du bassin d'Aix-la-Chapelle ne pourront jouir des prix du tarif spécial n° 2 du tarif intérieur de l'État applicables aux transports des houilles belges, à effectuer par quantités de 50,000 kilogrammes, en destination des ports belges pour y être embarqués, que pour autant qu'ils soient soumis à une réinscription à la première station charbonnière belge se trouvant sur le parcours, celle de Trooz, par exemple.

Supposons un transport de 50,000 kilogrammes de charbon de Kohlscheid à Anvers (Bassins).

Le prix du tarif direct est de fr. 43 63 par wagon.

Si l'expéditeur demande l'application du tarif spécial n° 2 sur le parcours belge, il payera d'abord la taxe de Kohlscheid à Trooz, soit fr. 32 53, et de Trooz à Anvers les prix du tarif spécial précité, soit fr. 26 20, ou un prix total de fr. 58.73, plus élevé que le tarif direct.

Si, au contraire, le prix calculé ainsi qu'il vient d'être indiqué était moins élevé que celui du tarif direct, c'est le premier qui devrait être appliqué.

2° Le tonnage des marchandises allemandes transportées sur les lignes belges s'élève annuellement à 1,839,815 tonnes, dont un million de tonnes environ de minerais du Grand-Duché, et celui des marchandises belges transportées sur les lignes allemandes, à 568,553 tonnes.

Les chemins de fer belges ont, en outre, transporté 91,816 moutons venant d'Allemagne; par contre, il a été remis aux chemins de fer allemands 16,900 chevaux et 3,512 porcs venant de la Belgique.

Eu égard à l'urgence que présente la demande, on s'est borné à donner les bases des tarifs généraux applicables aux transports de la petite vitesse en Belgique et en Allemagne.

Ces bases sont indiquées au tableau ci-joint.

Bases des prix de transport à petite vitesse, des marchandises en Belgique et en Allemagne.

1° En Belgique (francs et centimes) :

		1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.
Frais fixes par tonne.	1 à 25 kilomètres	1.00	1.00	1.00	0.50
	au delà de 25 kilomètres	1.00	1.00	1.00	1.00
Frais variables par tonne.	1 à 25 kilom. par kilomètre	0.10	0.08	0.06	0.06
	26 à 75 — par kilom. en plus	0.10	0.08	0.06	0.04
	76 à 100 — —	0.08	0.04	0.03	0.02
	101 à 125 — —	0.08	0.04	0.02	0.01
	126 à 150 — —	0.08	0.02	0.01	0.01
	151 à 200 — —	0.06	0.02	0.01	0.01
	201 à 250 — —	0.04	0.02	0.01	0.01
	au delà de 250 kilom. —	0.04	0.02	0.01	0.02

2° En Allemagne (marks et pfennigs):

		Classes générales.		Tarifs spéciaux.			
		A ¹ .	B.	A ² .	I.	II.	III.
Frais fixes par tonne.	4 à 10 kilom. .	1.00	0.80	0.80	0.80	0.80	0.80
	11 à 20 — .	1.10	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90
	21 à 30 — .	1.20	1.00	0.90	0.90	0.90	0.90
	31 à 40 — .	1.30	1.10	0.90	0.90	0.90	0.90
	41 à 50 — .	1.40	1.20	0.90	0.90	0.90	0.90
	51 à 60 — .	1.50	1.20	0.90	0.90	0.90	0.90
	61 à 70 — .	1.60	1.20	0.90	0.90	0.90	0.90
	71 à 80 — .	1.70	1.20	0.90	0.90	0.90	0.90
	81 à 90 — .	1.80	1.20	0.90	0.90	0.90	0.90
	91 à 100 — .	1.90	1.20	0.90	0.90	0.90	0.90
	101 et plus — .	2.00	1.20	1.20	1.20	1.20	1.20
Frais variables par tonne et par kilomètre.	4 à 100 kilom. .	0.067	0.06	0.05	0.045	0.035	0.026
	101 et au delà . .	0.067	0.06	0.05	0.045	0.035	0.022

Les prix de la classe A¹ allemande s'appliquent aux marchandises de la 1^{re} classe belge.

— B — — — —

Les prix du tarif spécial A² allemand

— — I — — — 2^e classe belge.
 — — II — — — 2^e —
 — — III — — — 3^e —
 — — — — — 4^e —

Le projet de loi approuvant la convention conclue entre la Belgique et l'Allemagne a été voté par 4 voix contre 3.

Le Rapporteur,

ERNEST MELOT.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

NOTE DE LA MINORITÉ.

Si, dans les conventions soumises à nos délibérations, nous comparons, d'une part, les tarifs *A* (Droits à l'entrée en Belgique), et les tarifs *B* (Droits à l'entrée du territoire douanier allemand et austro-hongrois), d'autre part, on ne peut s'empêcher de trouver que nous avons souscrit un contrat peu avantageux, puisque nous acceptons des droits très réduits pour les produits qui entrent chez nous et que nous devons payer très cher pour entrer chez le voisin avec ces mêmes produits.

C'est là un fait qui saute aux yeux, et il est bien difficile de justifier de pareilles conventions. Donnant donnant, répondra-t-on, puisque les pays contractants nous offrent des réductions de droits et d'autres avantages en échange des concessions et des consolidations inscrites au tarif belge.

Cela est vrai dans une certaine mesure, mais la disproportion entre les tarifs douaniers de notre pays et ceux de l'Allemagne et de l'Autriche est si grande, qu'il est difficile de ne pas trouver que c'est nous qui faisons les plus grands sacrifices.

Faut-il déduire de ces paroles que nous demandons la réciprocité en matière de tarifs de douane et que nous serions partisan d'un système qui consiste à opposer droit pour droit ?

Nous n'avons jamais eu semblable pensée, car il suffirait de se retourner vers la Hollande ou l'Angleterre pour renverser une pareille théorie. Nous croyons au contraire que chaque pays doit choisir le système de douane qui convient le mieux à l'expansion de son activité commerciale, industrielle et agricole. C'est pour ce motif que les associations commerciales du pays et plusieurs membres de cette Chambre ont, à diverses reprises, réclamé l'élaboration d'un tarif général des douanes.

La Belgique aurait dû, avant de s'engager dans de nouvelles conventions commerciales pour de longues années, définir ses besoins douaniers et, en tout état de choses, faire disparaître les anomalies de son tarif d'aujourd'hui. Ce vœu n'a malheureusement pas encore été écouté, et malgré le petit nombre d'articles inscrits aux tarifs en discussion, on est exposé à voir de nouvelles anomalies surgir le jour où la Belgique voudra réformer son tarif dans le sens des vœux énoncés par les conseils supérieurs de l'industrie et de l'agriculture.

Le tarif général condamne les traités à tarifs tels que nous les pratiquons aujourd'hui.

Mais peut-on raisonnablement défendre les injustices qui se commettent lors de la conclusion de chaque nouveau traité ?

Dans notre pensée, on descendra sur le terrain des négociations avec les pays voisins, armé de ce que nous appelons le tarif général ou tarif-type.

S'il y a lieu de faire des concessions, celles-ci s'appliqueront, non pas à un seul numéro déterminé, mais bien à tous les articles du tarif ou tout au moins à tous ceux d'une même catégorie. On recevra en échange les réductions des pays contractants. Aujourd'hui nous assistons, à chaque conclusion de traité de commerce, à un véritable marchandage. Pendant le cours des négociations on est à se demander qui bénéficiera du traité et qui sera sacrifié. Avec le système que nous préconisons, tout le monde serait mis sur le même pied et nous ne verrions plus nos négociateurs être obligés de sacrifier les uns au profit des autres.

Nous ne pouvons approuver, par exemple, de faire payer par certaines industries ou produits agricoles les faveurs obtenues pour des fabricants de ressort à fusil ou pour des cultivateurs de chicorées; d'obtenir pour les ports du pays l'assurance de ne pas voir s'élever de surtaxes d'entrepôt pendant douze ans, en échange de concessions qui pèsent, soit sur les fabricants de baguettes dorées, soit sur les confectionneurs de vêtements de laine pour hommes, soit sur les producteurs de houblon, soit enfin sur d'autres produits industriels ou agricoles inscrits au tarif.

Nous sommes certains qu'en exposant une pareille thèse, nous soutenons ce qui est vrai, ce qui est juste.

Malheureusement on a toujours fait ce qui vient de se passer, et malgré toutes les réclamations, qui datent surtout de 1881, on a suivi dans les traités conclus avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie tous les anciens errements.

Passer en revue les objections qui émanent des diverses industries serait rééditer les nombreuses pétitions qui nous sont parvenues.

Les membres de la Chambre pourront plus spécialement s'en occuper pendant le cours de la discussion.

Il nous reste seulement quelques considérations à faire valoir pour justifier notre vote négatif.

En voici l'exposé :

Le monde des affaires n'a pas perdu le souvenir des traités de commerce de 1881. Celui-ci a provoqué un grand mécontentement en Belgique, tant à cause du traitement imposé à de nombreuses industries qu'à raison de la manière dont les négociations ont été préparées et conduites. Pour calmer l'émotion, le Gouvernement d'alors voulut, après la ratification du traité par les Chambres, donner une certaine satisfaction à l'opinion publique.

Il décida une enquête sur notre législation douanière.

Des circulaires furent adressées dans ce but aux divers cercles commerciaux du pays.

On allait enfin pouvoir dire ce qu'on pensait, et bien que les conclusions de pareille enquête ne pouvaient avoir de réalisation qu'en 1892, cette proposition fut bien accueillie par le commerce et par l'industrie.

En effet, le rapport déposé en 1884 par le groupe du vêtement de l'Union syndicale de Bruxelles débute comme suit :

« Le Gouvernement a été bien inspiré en s'adressant aux chambres syndicales pour connaître leur avis sur les changements à apporter à notre légis-

lation douanière. Il a compris que les meilleurs conseillers en cette matière étaient les industriels et les commerçants eux-mêmes. »

Plusieurs associations commerciales firent un examen très approfondi de la question, notamment la chambre du vêtement que nous venons de citer. Toutes les industries appartenant à cette section furent unanimes à demander l'application en Belgique de droits spécifiques, pour remplacer les droits *ad valorem*.

Elles donnaient, en même temps que leur rapport, l'indication des diverses catégories à créer et le droit à y inscrire.

Ces conclusions émanaient de la lingerie, bonneterie, rubanerie, tulles et blondes, merceries, boutons, quincaillerie, corsets, tresses et lacets, chapelierie, vêtements confectionnés, fleurs artificielles.

Plus tard, une nouvelle enquête fut instituée par l'Union syndicale, qui désirait consulter de nouveau ses membres à la veille de l'échéance de nos traités de commerce. Un questionnaire leur fut adressé avec ces trois questions :

1. Êtes-vous partisan d'un tarif général?
2. Quels sont les vœux et les plaintes que vous avez à formuler relativement à votre industrie ou votre commerce?
Quelles sont les anomalies que vous constatez dans les traités actuellement en vigueur?
3. Quel mode de tarification trouvez-vous le plus juste dans la perception des droits d'entrée? Est-ce la valeur ou bien le poids, le volume et la quantité?

Voici comment il y fut répondu :

I. — 99 personnes se sont prononcées en faveur d'un tarif général, 2 contre le tarif général, 49 s'abstiennent sur ce point.

II. — 156 personnes demandent la réciprocité en matière douanière; 4 personnes demandent le libre-échange absolu; 2 personnes ne demandent rien du tout; 9 personnes s'abstiennent purement et simplement.

III. — 150 personnes se prononcent pour les droits spécifiques; 9 personnes se prononcent pour les droits *ad valorem*; 41 personnes s'abstiennent sur ce point.

Cet exemple fut suivi par d'autres cercles commerciaux du pays, notamment le cercle commercial et industriel de Gand, la ligue du commerce et de l'industrie, l'association colonnaire, dont les membres se recrutent parmi tous les industriels intéressés dans les diverses branches de l'industrie textile des Flandres, du Hainaut et du Brabant.

Les conclusions de ces enquêtes furent plus unanimes encore, si possible, pour proclamer :

- 1° La nécessité d'élaborer un tarif général;
- 2° De remplacer les droits *ad valorem* par des droits au poids.

On trouvera aussi à cet égard de précieux renseignements dans l'enquête du travail organisée par le Gouvernement en 1886.

On y verra les déclarations *spontanées* des nombreux industriels qui font remonter à notre régime économique la situation misérable de l'ouvrier dans les campagnes et dans de nombreux centres industriels.

On voit, par ces rétroactes de la question, que les demandes du commerce et de l'industrie ne datent pas d'hier, et sont le résultat d'un mûr examen de la situation, puisque voilà bientôt dix ans qu'ils s'en occupent.

Les associations commerciales s'empressèrent de communiquer les résultats de ces divers travaux au Gouvernement.

Celui-ci fut également saisi de la question du renouvellement des traités par les membres de la Législature.

Plusieurs d'entre eux lui conseillèrent, à diverses reprises, de faire une enquête officielle pour confirmer l'exactitude de ce qu'on lui avait dit jusqu'à ce jour et connaître l'état de l'opinion publique.

Le Gouvernement répondit à ces demandes par la reconstitution du Conseil supérieur de l'industrie, et il le fit dans des conditions telles que ce conseil peut à juste titre être considéré comme la représentation vraie du monde des affaires et de ses sentiments.

Aussi convient-il d'attacher à ses travaux et à ses conclusions toute l'importance qu'ils comportent.

Il est évident qu'en constituant le Conseil supérieur de l'industrie, le Gouvernement avait l'intention de tenir compte, dans une juste mesure, des propositions qui devaient émaner de cette institution. En effet, le 19 décembre 1890, l'honorable M. Beernaert répondait ce qui suit à divers orateurs qui avaient entretenu la Chambre de la question des traités de commerce :

« Pour ce qui nous concerne, nous avons institué, il y a plus d'un an déjà, un comité d'études composé de hauts fonctionnaires des Départements des Affaires Étrangères, des Finances et de l'Agriculture. Mais nous avons voulu que l'industrie pût faire entendre directement sa voix et, dans ce but, nous avons réorganisé le Conseil supérieur de l'industrie.

» Nous l'avons fait, messieurs, sur des bases qui semblent à l'abri de toutes critiques. Tous les industriels du pays, même les femmes, même les étrangers établis chez nous, ont été appelés à choisir dans chaque branche des délégués qui, eux-mêmes, ont élu les trois quarts des membres du conseil. Celui-ci se trouve être ainsi l'émanation, au second degré, de toute l'industrie du pays.

» Le Gouvernement, de son côté, avait à nommer le quatrième quart, et il a cru bien faire de choisir ces membres parmi les représentants des industries que l'élection avait le moins bien traitées, en ne donnant à ses propres fonctionnaires que voix consultative.

» C'est une organisation analogue à celle déjà établie pour l'agriculture, qui a, elle aussi, son conseil supérieur élu au second degré par les comices agricoles.

» L'industrie, messieurs, se trouve ainsi appelée à jouer un rôle important. Nous avons voulu qu'elle eût à rédiger, en quelque sorte, les cahiers de notre

future organisation commerciale, de nos futurs traités. Tous les vœux ont pu s'exprimer, tous les intérêts ont pu se faire représenter. Malheureusement, les électeurs sont venus peu nombreux et l'on a pu constater, une fois de plus, cette contradiction singulière, et cependant fort habituelle, qui fait que l'on réclame très vivement des droits électoraux dont on ne fait ensuite aucun usage. (*Approbaton sur divers bancs.*)

» Quoi qu'il en soit, le Conseil supérieur est constitué; déjà son avis a été demandé et nous avons évidemment à attendre tout d'abord le résultat de ses délibérations. »

Après ces paroles, le commerce et l'industrie avaient tout lieu de croire qu'on allait enfin écouter leurs conseils et réaliser leurs désirs.

Le Conseil supérieur de l'industrie se mit à l'œuvre, et tout le monde connaît aujourd'hui les rapports généraux des sections et les nombreuses annexes qui concernent chaque industrie en particulier. On connaît aussi les discussions qui ont eu lieu et les conclusions auxquelles se sont ralliés la grande majorité des membres du conseil, et dont voici le texte.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

LES RÉOLUTIONS.

Voici quelles sont les conclusions adoptées par le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie :

1. La Belgique ayant repris sa liberté vis-à-vis de la France en matière économique, doit négocier en temps opportun, de manière à obtenir de la France les meilleures conditions possible, et tout au moins le traitement de la nation la plus favorisée.

2. Libre entrée des matières premières, ce mot pris dans le sens généralement admis.

3. Tout en exploitant les chemins de fer de l'État commercialement, réduire autant que possible les tarifs de transport.

4. Les produits belges ou nationalisés destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation ne pourront, sur les chemins de fer du pays, payer des taxes plus élevées, ni être moins bien traités que les produits étrangers parcourant les mêmes distances, dans les mêmes conditions.

5. Abolir, ou tout au moins réduire, les droits de feux et fanaux et de pilotage.

6. Perfectionner notre service consulaire à l'étranger.

7. Faire porter plus spécialement les droits de douane sur les articles de luxe.

8. Proportionner le taux des droits maintenus au degré d'achèvement des produits imposés.

9. Perception rigoureuse et aussi exacte que possible des droits, et, pour cela, tarification au poids, autant que faire se peut, avec révision périodique pour maintenir le poids en rapport avec la valeur.

- 10. Dégrever autant qu'il est possible les machines et les outils.
- 11. Il ne faut pas que le travail national soit lésé par esprit de fiscalité
- 12 Réformer notre tarif douanier dans un sens autant que possible libre-échangiste en tenant compte des nécessités du travail.
- 13. Le régime des admissions en franchise temporaire et celui de la libre-réimportation seront développés autant que possible, afin de faciliter les exportations.
- 14. Les négociants-commissionnaires et voyageurs de commerce étrangers seront rigoureusement soumis aux charges fiscales qui incombent à nos nationaux.
- 15. Examiner avec la plus sérieuse attention, et pour chaque produit en particulier, l'effet de l'application du drawback ou de l'admission temporaire en France, au point de vue des primes de sortie qui en résultent.

Remarquons en passant combien ces conclusions sont en tous points conformes aux vœux si souvent exprimés par la grande majorité des diverses associations commerciales.

Le Gouvernement était donc parfaitement éclairé et connaissait les sentiments du pays au moment où il est entré en rapport avec l'Allemagne et l'Autriche.

En acceptant de négocier sans être armé d'un tarif général, il a commis une première faute et rendu le rôle de nos négociateurs particulièrement difficile.

Aux délégués allemands et autrichiens, retranchés derrière les taxes d'un tarif très élevé, ils pouvaient opposer de belles paroles, mais ils n'avaient aucune concession à offrir sinon sur notre tarif de 1881. déjà si réduit.

Faut-il enfin s'étonner du mécontentement général du commerce et de l'industrie quand, à sa demande si souvent formulée de voir le droit spécifique remplacer celui aujourd'hui perçu *ad valorem*, on répond en maintenant ce système de perception pour une foule d'articles du tarif? Tels sont :

Baguettes de bois dorées, argentées ou bronzées.

Ouvrages en bois.

Vêtements confectionnés pour hommes en tissu de laine pure ou mélangé d'autres matières textiles, la laine dominant en poids.

Cols et manchettes en tissu de lin.

Chapeaux de toute espèce pour hommes.

Cuivre et nickel ouvrés.

Orfèvrerie.

Meubles.

Gants.

Ouvrages de cordonnerie.

Faïences et porcelaines.

Cartons bitumineux pour toitures et feutres imprégnés d'asphalte.

Corde de boyau pour instruments de musique.

Drap cylindré, feutré pour l'impression.

Fournitures pour horloges et pendules.

Fournitures pour parapluies et parasols.

Poils feutrés destinés aux usages industriels.

Il y a enfin les nombreux articles compris sous la rubrique : mercerie et quincaillerie, dont quelques-uns ont une réelle importance.

En voici la longue nomenclature :

Accordéons (jonets); agrafes et porte-agrales de toute espèce; aiguilles; allumettes chimiques et autres; ambre (ouvrages d'); argenterie de table en argent neuf ou en ruolz; baleines coupées et apprêtées; bandages herniaires; billes d'agate, de marbre, de pierre, de terre cuite; cabas de paille et d'autres végétaux, de drap, de toile cirée, etc.; cadenas de cuivre et de fer dont on ne peut distinguer la matière principale; cadres de carton, carton-pierre ou papier mâché et passe-partout; carnets brochés ou cartonnés, avec couverture en carton, papier ou toile; cartels de pendules; cercles et cerceaux pour jeu d'enfants; chausse-pieds; chevilles en bois pour cordonniers; pierres à feu; ciseaux à doubles branches, autres que ceux servant à l'exercice d'une profession; cordons et cordonnets de montre, autres qu'en or ou en argent; coulants de bourses, de serviettes, etc., autres qu'en or ou en argent; couleurs communes en tablettes ou en boîtes; couteaux de cuisine, de poche et de table, en fer ou en acier; craie à dessiner; cuillers, autres qu'en or ou en argent; dés à coudre, autres qu'en or ou en argent; étuis à aiguilles, autres qu'en or ou en argent; épingles, autres qu'en or ou en argent; fourchettes, autres qu'en or ou en argent; garde-vue en papier; jeux de dominos, d'échecs, de loto, d'oie et autres semblables; kaléidoscope; lames de couteau de toute espèce; lanternes magiques; masques; moulures en carton-pierre; ornements en carton-pierre et ornements en papier gaufré, doré, etc., pour cartonnage; palins; pierres, ardoises polies à écrire; portefeuilles de poche et de bureau, autres qu'en cuir; raquettes et filets à balles; rassades (voir vitrification); semelles, autres qu'en bois, en caoutchouc et en cuir; stuc ouvré, chiques; tabatières, autres qu'en or, argent, platine ou vermeil; tableaux peints sur verre, dits de Nuremberg; taille-crayons et taille-plumes; tambours et tambourins pour enfants; tire-bouchons; touches d'ardoise; tubes en bois pour tuyaux de pipes, tuyaux de pipes, autres qu'en caoutchouc; veillenses, autres que celles dites anglaises (bougies); verre filé, yeux en verre émaillé, jouets d'enfants et boutons en verre; viroles; volants (jouets d'enfants); vitrification en grains percés pour chapelets ou colliers.

Or, les droits prélevés sur la plupart de ces produits à leur entrée dans d'autres pays sont perçus soit au poids, soit à la pièce.

Il faut enfin tenir compte de la répercussion que certains de ces droits auront sur d'autres produits.

La taxe de 10 % sur la ganterie et la chaussure, par exemple, implique nécessairement des droits correspondants pour les cuirs qui servent à la fabrication de ces articles. Or, une fois le gant et la chaussure engagés dans les traités avec l'Allemagne et l'Autriche, les vœux exprimés par la tannerie au sein du Conseil supérieur de l'industrie deviendront bien difficilement réalisables.

Les tisseurs de laine ont demandé le droit spécifique pour leurs tissus. Comment fera-t-on pour leur donner satisfaction quand les vêtements seront protégés par une taxe *ad valorem* ?

Enfin, on se plaint depuis dix ans des anomalies du tarif.

Tout le monde demande que cet état de choses spécial à la Belgique prenne fin, et voilà que les traités nouveaux font non seulement obstacle au redressement des griefs, mais, chose incroyable, créent même de nouvelles anomalies !

Telles sont les objections très graves que nous avons cru devoir formuler contre les deux traités, et qui justifient notre vote négatif.

L. DE HEMPTINNE.

VAN NAEMEN.

E. DE MALANDER.



Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1892.

Traité de commerce conclu, le 6 décembre 1891, entre la Belgique
et l'Allemagne.

Les tableaux annexés au rapport de la minorité permettent d'apprécier la grande différence qui existe entre notre régime douanier, d'une part, et celui de l'Allemagne, de l'Autriche et de la France, d'autre part.

La Chambre voudra bien excuser toute erreur ou omission qui pourrait se rencontrer dans ces tableaux.

On y verra que ni les pays contractants ni la France n'inscrivent de droits *ad valorem* dans leurs tarifs douaniers.

DE HEMPTINNE.

Articles inscrits libres aux Tarifs A (droits à l'entrée en Belgique),

(Les chiffres sans désignation indiquent les

MARCHANDISES.	BELGIQUE.	ALLE	
		Droits actuels.	
Amidon	Libre.	15.625	
Porc	Id.	7.50 par tête.	
Caoutchouc filé, en feuilles non découpées, non combiné avec d'autres matières.	Id.	50.- pour le commun. 70.- pour le fin.	
Ficelles de 2 à 8 millimètres	Id.	12.50	
Riz pelé	Id.	5.-	
Colle forte	Id.	3.75	
Eaux minérales	Id.	Ex.	
Quinquina et extraits	Id.	Ex.	
Engrais	Id.	Ex.	
Fils de soie	Id.	45.-	
Huile de colza	Id.	11.25	
Huile de navette	Id.	11.25	
Huile de palme	Id.	2.50	
Appareils et instruments scientifiques	Id.	Ex.	
Matières animales brutes non spécialement tarifées, sauf la cire et la graisse.	Id.	Comprend	
Pierres de tuff ou trass et autres de ce genre même, moulues et concassées.	Id.	Ex.	
Étain, plomb, zinc non ouvré.	Id.	Ex.	
Or, argent, platine	Id.	Ex.	
Bijouteries. Chaînettes de toutes longueurs	Id.	750.-	
Tableaux et photographies non encadrées	Id.	Ex.	
Tableaux imprimés à l'huile	Id.	Ex.	
Cornues à gaz. Creusets de toutes espèces	Id.	2.50	
Sulfate de soude et sulfite			
Soude calcinée	Id.		Droits
Potasse de toutes espèces			
Soude brute cristallisée	Id.	1,875	
Alizarine	Id.	avec calcool 25, autres ex.	
Sucre et vinaigre de plomb.			
Chlorure de potassium			
Chlorure de magnésium.	Id.		Droits
Minium			
Sel de natron cristallisé			
Acide sulfurique	Id.	Ex.	
Alun	Id.	3.75	
Houblons	Id.	25.-	
Pâte de bois	Id.	1.25	
Tourteaux	Id.	Ex.	

droits perçus sur ces articles par l'Allemagne, l'Autriche et la France.
(droits en francs par 100 kilogrammes de produits.)

MAGNE :		AUTRICHE :		FRANCE :	
Concessions.	Général.	Conventionnel.	Tarif de 1881.	Tarif minimum nouveau.	
"	15. »	"	4. »	14. »	
6.25 par tête.	7.50 par tête.	5.75 par tête.	6. » par tête.	8. » par tête.	
"	75. » pour le commun. 125. » pour le fin.	75. » pour le commun. 125. » pour le fin.	20. »	40. »	
"	12.50	"	15. »	de 31. » à 56. » selon catégories.	
"	5. »	5.75	6. »	6. »	
"	15. »	"	Surtaxe entrepôt 1.80	Surtaxe entrepôt 1.80	
"	1.25 par bouteille.	"	Ex.	Ex.	
"	25. »	"	Ex.	Ex.	
"	Ex.	"	Ex.	Ex.	
"	125. »	87.50	Ex.	0.50	
"	10. »	10. »	6. »	12. »	
"	10. »	10. »	6. »	12. »	
"	2.50	"	Ex.	1. »	
"	Ex.	"	Ex.	Ex.	
diverses rubriques, généralement exempts de droits, sauf les huiles animales et de poisson, qui payent un faible droit.					
"	Ex.	"	Ex.	Ex.	
"	Ex.	"	Ex.	Ex.	
"	Ex.	"	Ex.	Ex.	
"	750. »	500. » pour filigrane or et argent.	500. »	500. »	
"	Ex.	"	Ex.	Varie de 75. » à 120. »	
"	Ex.	"	Ex.	Id.	
"	2.50	"	2. »	5. »	
divers. Quelques produits exempts.					
"	2. »	"	1.90	1.90	
"	25. »	5.75	5 %	56. »	
divers variant de 1 à 20 francs.					
"	Ex.	"	Ex.	Ex.	
"	5.75	"	0.90	5.75	
17.50	0.25	"	12.50	25. »	
"	1.25	"	Ex.	de 0.50 à 2. »	
"	Ex.	"	Ex.	Ex.	

Droits *ad valorem* inscrits aux Tarifs A (droits à l'entrée en Belgique)

(Les chiffres sans désignation indiquent les

MARCHANDISES.	BELGIQUE.	ALLE	
		Droits actuels.	
Baguettes de bois dorées, argentées ou bronzées	5 %	37.50.	
Ouvrages en bois.	10 %	Varie de 5.75 à 37.50	
Vêtements confectionnés pour hommes en tissu de laine pure ou mélangé d'autres matières textiles, la laine dominant en poids.	10 %	575.»	
Cols et manchettes en tissu de lin.	10 %	187.50	
Ouvrages en cuivre	10 %	22.50 75 pour objets d'art.	
Ouvrages en nickel	10 %	75.»	
Orfèvrerie	Bijoux exempts. Autres 5 %	Aluminium 250.» Autres 750.»	
Meubles massifs en chêne, hêtre et noyer et tous meubles en bois tendre sans addition de bois exotique.	10 %	De 12.50 à 57.50	
Gants	10 %	125 »	
Ouvrages de cordonnerie	10 %	62.50 commune. 87.50 fine.	
Faïences et porcelaines	10 %	De 12.50 à 57.50	
Fournitures pour parapluies et parasols	10 %	Baleines 12.50	
Dans l'article mercerie et quincaillerie :		Les autres	
Aiguilles.	10 %	75.»	
Épingles, agrafes	10 %	50.»	
Ciseaux à double branche autres que ceux servant à l'exercice d'une profession.	10 %	18.75	
Couteaux de cuisine, de poche, de table en fer ou en acier	10 %	Communs 12.50 Fins 50.» Merceries 250.»	
Cadres de carton	10 %	30 »	
Carnets brochés ou cartonnés	10 %	De 50.» à 150.»	
Carnets avec couvertures en carton, en papier ou en toile	10 %	De 50.» à 150.»	
Portefeuille de poche, de bureau, autres.	10 %	De 50.» à 150.»	
Verreries communes	10 % ou 1. Au choix de l'importateur.	De 7.50 à 12.50	

comparés à ceux perçus par l'Allemagne, l'Autriche et la France.
droits en francs par 100 kilogrammes de produits.)

MAGNE :		AUTRICHE :		FRANCE :	
Concessions.	Général.	Conventionnel.	Tarif de 1881.	Tarif minimum nouveau.	
50.»	37.50	»	15 »	50 »	
»	Varie de 5.75 à 37.50	»	5.» à 7.»	Varie de 5.50 à 25.»	
»	Droit du tissu d'après la matière dominante plus 40 %	»	Droit du tissu le plus fortement imposé plus 10 %	0.50 par kil.	
»	Comme ci-dessus.	»	Comme ci-dessus.	Comme ci-dessus.	
»	Ouvrages fins 125.» 25 et 50 »	»	20.»	De 20 » à 40.»	
»	125.»	»	100.»	100.»	
»	Aluminium 125.» Autres 750.»	Filigrane or et argent 500.»	500.»	500.»	
»	De 12.50 à 75.»	»	De 7.» à 25.»	De 5.» à 50.»	
»	125.»	125 »	De 0.50 à 1.25 par douzaine.	De 0.50 à 1.25 par douzaine.	
»	62.50 commune. 87.50 fine.	»	De 0.50 à 1.60 par paire.	De 0.50 à 1.75 par paire.	
»	De 12.50 à 37.50	Faïence 12.50	Depuis ex pour la faïence jusque 20.»	De 4.» à 25.»	
»	Baleines 12.50	»	Baleines 12.» , cannes et manches 560.» à 1250.» suivant la nature du métal.	Baleines 100.» , cannes et manches 400.» à 1600.» , montures 25.»	
fournitures sont soumises à des droits aux poids très élevés.					
»	125.»	»	De 100.» à 200.»	De 150.» à 250.»	
»	125.»	»	De 16.» à 50.»	De 50.» à 110.»	
»	50.»	»	100.»	100.»	
»	De 50 à 125	»	Varie de 100.» à 400.»	Varie de 100.» à 480.»	
»	37.50	»	De 8 » à 70.»	De 9.» à 70.»	
»	37.50	»	De 8.» à 70.»	De 9.» à 70.»	
»	37.50	»	eD 8.» à 70.»	De 9.» à 70.»	
»	De 37.50 à 75 »	»	De 8.» à 70.»	De 9.» à 70.»	
De 7.50 à 12.50	10.»	»	5.50	De 5.» à 10.»	

Droits spécifiques inscrits aux Tarifs A (droits à l'entrée en Belgique)

(Les chiffres sans désignation indiquent les

MARCHANDISES.	BELGIQUE.	ALLE	
		Droits actuels.	
Espèce bovine : Taureaux et taurillons	0.04 par kilogr.	11.25 par tête.	
Bœufs et bouvillons; veaux et vèles n'ayant pas de dents de lait rasées.	0.05 par kilogr.	37.50 par tête.	
Vaches et génisses	0.05 par kilogr.	11.25 par tête.	
Béliers, brebis, moutons	2.50 par tête.	1.25 par tête.	
Agneaux.	1. » par tête.	0.625 par tête.	
Espèce porcine.	Libre.	7.50 par tête.	
Viandes fraîches : Bêtes et demi-bêtes	15. »	25. »	
Viandes autres	50. »	25. »	
Bois de chêne et de noyer	1. » par mètre cube.	De 0.25 à 1.50 par mètre cube.	
Outils en fonte.	2. »	De 7.50 à 50. »	
Outils en fer ou en acier	4. »	De 7.50 à 50. »	
Machines et mécaniques désignées ci-dessous :			
Machines pour apprêter, blanchir, teindre, imprimer;			
Machines pour le lavage de laine;			
Machines pour la fabrication de chocolat et de sucreries;			
Machines pour la fabrication de la chicorée;			
Moteurs à gaz;			
Tachéomètres;			
Machines centrifuges et presses pour produits chimiques;			
Machines et appareils pour sucreries et raffineries;			
Machines et appareils à distiller, rectifier, broser;			
Machines à malter;			
Pompes à bière;			
Appareils pour la fabrication d'eaux minérales;			
Appareils pour liquéfier l'acide carbonique;			
Pétrins mécaniques;			
Pompes à vapeur;			
Machines agricoles;			
Machines pour la fabrication de tuiles, de briques;			
Machines pour la minoterie;			
Machines pour la fabrication de poudre à tirer;			
Chaudières à vapeur;			
Machines-outils;			
Machines pour laver et cribler le charbon;			
Machines pour préparer et concasser les minerais;			
Locomobiles.			
Cardes et garnitures	12. »	22.50	
Fer battu, étiré, laminé, excepté les rails	1. »	5.125	
Fer ouvré, excepté les clous	4. »	De 3.75 à 12.50	
Acier en barres, feuilles ou fils, excepté les rails.	1. »	5.125	
Acier ouvré, excepté les clous	4. »	De 12.50 à 50. »	
Papier à meubler, excepté les papiers dorés, argentés, bronzés, gaufrés ou veloutés.	8. »	50. »	
Papiers autres, excepté le carton	4. »	De 1.25 à 13.50	
Savons durs, excepté les savons parfumés et les savons à l'alcool	6. »	37.50	

comparés à ceux perçus par l'Allemagne, l'Autriche et la France.
droits en francs pour 100 kilogrammes de produits.)

MAGNE :		AUTRICHE :		FRANCE :	
Concessions.	Général.	Conventionnel.	Tarif de 1881.	Tarif minimum nouveau.	
•	57.50 par tête.	10. » par tête.	12. » par tête.	10. »	
•	57.50 par tête.	10. » par tête.	58. » par tête.	10. » et 12. » pour les veaux	
•	Vaches 7.50 par tête. Génisses 7.50 par tête.	5.25 par tête.	Vaches 20. » par tête. Génisses 8. » par tête.	10. »	
•	1.25 par tête.	»	5. » par tête.	15.50	
•	0.62 par tête.	»	1. » par tête.	1.50 par tête.	
0.25 par tête.	7.50 par tête.	5.75 par tête.	6. » par tête.	8. »	
•	15. »	15. »	5. »	De mouton 52. » De porc 12. »	
•	15. »	15. »	5. »	Bœuf et autres 25. »	
•	Ex.	»	Ex.	De 0.65 à 1.75	
Ouvrages en fonte tout à fait grossiers 5.175	De 17.50 à 62.50	50. »	6. »	De 12. » à 55. »	
•	De 17.50 à 62.50	»	De 10. » à 20. »	De 12. » à 22. »	
Pour quelques-unes de celles désignées ci-contre. En fonte 5.75 En fer malléable 6.25	De 10.625 à 25	»	En fonte 6. » En fer 9. » En acier 10. » Autres 20. »	Droits variants de 2.50 à 30. » suivant catégories et métal.	
•	Machine 10.625 Garniture 50. »	»	Machine 5. » Garniture 50. »	Machine 9. » Garniture 50. »	
•	6.875	»	5. »	De 5. » à 20. »	
Essieux, bandages et roues de wagons de che- min de fer 2.50	De 10. » à 21.25	»	De 8. » à 12. »	De 5. » à 35. »	
•	De 6.875 à 8.05. »	»	De 6. » à 9. »	De 6. » à 15. »	
•	De 20. » à 125. »	»	De 9. » à 20. »	De 9. » à 40. »	
22.50	62.50	»	8. »	10. »	
•	De 7.50 à 17.50	»	De 8. » à 15. »	De 12. » à 60. »	
•	37.50	»	8. »	8. »	